

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE Mbaye

Considérations générales jugées utiles à la compréhension du différend — Applicabilité de la déclaration Thomson-Marchand — Délimitation/démarcation — Effectivités et titre juridique — But et valeur des traités coloniaux — Nature des traités de protectorat — Valeur juridique de la déclaration de Maroua — Jurisprudence de la Cour en matière de délimitation maritime; application — Réparation jugée suffisante d'un préjudice et dispensant de rechercher la responsabilité correspondante.

INTRODUCTION

1. Je partage les conclusions auxquelles est arrivée la Cour. Celle-ci a parfaitement raison :

- a) en ce qui concerne la région du lac Tchad, après avoir déterminé le point d'aboutissement de la frontière lacustre sur « l'embouchure de l'Ebedji », d'affirmer que :
 - « les localités situées à l'est de la frontière confirmée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931 sont demeurées sous souveraineté camerounaise »,
- b) et, en ce qui concerne Bakassi, de confirmer « que la souveraineté sur la presqu'île est camerounaise ».

Ce faisant, la Cour fait valoir le droit sur le fait accompli.

2. La procédure est ainsi arrivée à son terme après être passée par de nombreuses phases qui ont accumulé les pertes de temps mais au moins ont eu le mérite d'avoir clarifié le problème de fond soumis à la Cour. Cela a permis à la haute juridiction de régler définitivement et entièrement le différend frontalier qui, depuis près de dix-neuf ans, oppose deux pays africains frères : le Cameroun et le Nigéria. Ce différend, tel qu'il a été porté devant la Cour, concerne l'ensemble de la frontière tant terrestre que maritime séparant les domaines relevant de la juridiction de chacun des Etats.

3. Tout comme les Parties, la Cour a divisé la frontière en plusieurs secteurs :

- la région du lac Tchad,
- la frontière terrestre entre le lac Tchad et Bakassi,
- Bakassi,
- la frontière maritime.

4. Outre l'exception préliminaire que la Cour avait liée au fond dans sa

SEPARATE OPINION OF JUDGE MBAYE

[Translation]

General considerations deemed helpful for a better understanding of the dispute — Applicability of the Thomson-Marchand Declaration — Delimitation/demarcation — Effectivités and legal title — Purpose and value of colonial treaties — Nature of treaties of protection — Legal value of Maroua Declaration — Court's jurisprudence on maritime delimitation, application — Reparation adjudged sufficient for injury suffered and rendering it unnecessary to determine responsibility therefor.

INTRODUCTION

1. I share the findings reached by the Court; it is absolutely correct:
 - (a) in concluding, in respect of the Lake Chad region, having determined the endpoint of the lake boundary at the “mouth of the Ebeji”, that
 - “as regards the settlements situated to the east of the frontier confirmed in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 1931, sovereignty has continued to lie with Cameroon”; and
 - (b) in confirming, as regards Bakassi, that “sovereignty over the peninsula lies with Cameroon”.

In so doing, the Court has made the law prevail over the *fait accompli*.

2. The proceedings have thus drawn to a close after passing through numerous phases which, although costing a great deal of time, did at least have the merit of clarifying the substantive issue before the Court. This has enabled the Court to achieve a comprehensive and definitive settlement of a border dispute which for some 19 years has divided two brother countries of Africa: Cameroon and Nigeria. This dispute, in the form that it was referred to the Court, concerned the entire course of the boundary, both terrestrial and maritime, separating the areas over which each State has jurisdiction.

3. Like the Parties, the Court divided the boundary into a number of sectors:

- the Lake Chad region,
- the land boundary between Lake Chad and Bakassi,
- Bakassi,
- the maritime boundary.

4. Apart from the preliminary objection that the Court joined to the

décision du 11 juin 1998, trois autres questions s'ajoutaient aux problèmes liés aux points ci-dessus spécifiés. Ces questions sont relatives à :

- l'intervention de la Guinée équatoriale,
- la responsabilité soulevée par le Cameroun,
- la demande reconventionnelle du Nigéria.

5. Bien qu'ayant voté pour l'adoption de l'ensemble du dispositif de l'arrêt, il m'est apparu utile de produire une opinion individuelle pour livrer quelques réflexions mettant l'accent sur certains points que je considère comme étant d'une importance particulière ou sur des questions à propos desquelles mes réponses pourraient être quelque peu différentes de celles données par la Cour. Je me contenterai dans cette opinion de parler brièvement du *secteur du lac Tchad* et de *Bakassi*, après avoir dit quelques mots du principe de l'intangibilité des frontières coloniales et avant de mentionner quelques remarques au sujet de la *délimitation maritime* et de la *question de la responsabilité*.

6. Mais avant tout je crois utile de mentionner un certain nombre de considérations générales.

SECTION 1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

7. Il s'agit d'observations liées au contexte du différend et qui peuvent aider à mieux le comprendre.

1. *Les Etats en cause*

8. Le différend soumis à la Cour a mis en cause en Afrique, au sud du Sahara, d'un côté, le Cameroun et, de l'autre, le Nigéria considéré sur ce continent, toutes proportions gardées, comme une grande puissance. L'agent du Nigéria l'a dit en termes pudiques le 28 février 2002 en ouvrant le premier tour de plaidoiries de son pays. Il a en effet fait l'énumération impressionnante des rôles considérables qu'a joués et que joue le Nigéria en Afrique.

Il est de fait que, en Afrique, le Nigéria est perçu comme une *puissance* non seulement sur le plan démographique (cent vingt millions d'habitants), mais aussi sur le plan économique, social et militaire. Dans la sous-région où il est situé, cet Etat inspire à la fois respect et crainte, et ces sentiments se répandent sur une bonne partie de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale. Il n'est pas impossible que le Nigéria cherche, dans une certaine mesure et somme toute fort légitimement, à tirer profit de cette crainte qu'il inspire. Les circonstances et les péripéties du présent différend ne sont certainement pas pour démentir une telle observation.

2. *Les choix des Parties pour défendre leur cause*

9. Chaque Partie au différend a choisi le terrain sur lequel elle a entendu se placer pour défendre sa cause.

merits by its Judgment of 11 June 1998, three further issues were added to the matters arising from the points mentioned above. Those issues were:

- the intervention of Equatorial Guinea,
- Cameroon's responsibility claim,
- Nigeria's counter-claim.

5. Although I voted in favour of the entire *dispositif* of the Judgment, I felt that it would be appropriate to draft a separate opinion setting out a number of considerations emphasizing certain points that I regard as being of particular significance, or addressing issues on which my responses may be somewhat different to those given by the Court. In the present opinion I will confine myself to brief comments on the *Lake Chad region* and *Bakassi*, after saying a few words about the principle of the intangibility of colonial frontiers, before going on to make a number of observations on *maritime delimitation* and on the *issue of responsibility*.

6. But first, it seems to me that a few preliminary remarks of a general nature would be helpful.

SECTION I. GENERAL CONSIDERATIONS

7. I propose to make a number of observations linked to the context of the dispute which may help to make it more readily understandable.

1. *The States in Question*

8. The dispute submitted to the Court involved two States of sub-Saharan Africa, on the one hand Cameroon and on the other Nigeria, a country regarded on that continent as, relatively speaking, a great Power. The Agent of Nigeria said as much in guarded terms on 28 February 2002 in opening the first round of his country's oral argument. He gave an impressive list of the substantial roles which Nigeria has played and continues to play in Africa.

It is a fact that, in Africa, Nigeria is perceived as a *Power* not only in demographic terms (120 million inhabitants), but also in economic, social and military terms. Within the sub-region where it is situated, that State is both respected and feared, and those feelings extend over a good part of western and central Africa. It is not impossible that Nigeria seeks, to some extent and indeed quite legitimately, to derive advantage from that fear which it inspires. The circumstances and events of the present dispute would certainly not contradict such an observation.

2. *The Means Chosen by the Parties to Defend Their Positions*

9. Each of the Parties to the present dispute chose the ground on which it wished to position itself in order to argue its case.

En effet, dans cette affaire, depuis l'introduction de la requête jusqu'à la fin des plaidoiries orales, on a l'impression qu'il y a une Partie qui s'accroche au droit de toutes ses forces, et une autre qui invoque plutôt des faits avec un habillage juridique.

10. D'un côté, il y a le Cameroun qui a saisi l'OUA, puis l'ONU, puis la Cour, et de l'autre il y a le Nigéria qui a reproché au Cameroun toutes ces démarches sur un problème qui, selon ses représentants, pouvait trouver une solution dans le dialogue et la négociation.

11. Le Cameroun a évoqué le principe de l'*uti possidetis juris* et d'une façon générale des titres juridiques fondés essentiellement sur des traités, des accords, des déclarations, des décisions de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies.

12. Le Nigéria, quant à lui, a cherché, dans les titres juridiques invoqués par le Cameroun, des faiblesses qui ruinent leur validité et a fondé l'essentiel de sa position devant la Cour sur des effectivités.

13. Cette situation n'a pas pu échapper à la Cour et ni les écrits ni les plaidoiries des conseils des Parties n'ont réussi à effacer l'impression qu'elle produit.

Quand le Cameroun invoquait un titre juridique, le Nigéria parlait d'histoire, de géographie, d'ethnologie et de la «consolidation historique du titre». Bien entendu, il ne s'agit pas d'un reproche, mais d'une constatation. Chaque partie à un procès est libre de choisir le terrain sur lequel elle souhaite placer le débat judiciaire.

3. La raison d'être du respect des frontières coloniales

14. Beaucoup de pays africains au sud du Sahara et plus particulièrement ceux de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale sont affectés depuis leur indépendance par une instabilité qui éloigne de la recherche sérieuse et continue des vraies solutions au sous-développement. Cette instabilité favorise la misère.

15. Les pères des nations africaines qui voulaient démentir la prévision selon laquelle l'Afrique était *mal partie* avaient, comme l'a souligné la Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* et «dès la première conférence au sommet qui suivit la création de l'Organisation de l'unité africaine», décidé par la résolution AGH/Res.16 (1) d'adopter le principe de l'*uti possidetis juris* (C.I.J. Recueil 1986, p. 565, par. 22). Ils ne voulaient à aucun prix que les frontières laissées par les colonisateurs (seraient-elles absurdes, illogiques ou mal faites, auraient-elles coupé des ethnies ou des tribus) puissent être remises en cause. La preuve en est que, lors de la conférence des peuples africains tenue à Accra en décembre 1958 (donc moins de six ans avant la conférence du Caire), des dirigeants africains ont déclaré dans une résolution relative aux frontières: «les barrières et frontières artificielles tracées par les impérialistes pour diviser les peuples africains au détriment des Africains doivent ... être abolies ou ajustées...» (cité par Zidane Mériboute

Thus in this case, from the filing of the Application right up to the end of the oral pleadings, one had the impression that there was one Party which clung for all it was worth to the letter of the law, and one which relied more on facts, albeit dressed up in a legal guise.

10. On the one side we had Cameroon, which had placed the matter before the OAU, then the United Nations, and then the Court, and on the other there was Nigeria, which had criticized Cameroon for each of these initiatives concerning an issue which, according to Nigeria's representatives, could have been settled by dialogue and negotiation.

11. Cameroon relied on the principle of *uti possidetis juris* and generally on legal titles founded essentially on treaties, agreements, declarations, and decisions of the League of Nations and of the United Nations.

12. Nigeria, for its part, sought out weaknesses capable of undermining the validity of the legal titles relied upon by Cameroon, and based the essence of its position before the Court on *effectivités*.

13. This situation cannot have escaped the Court's notice and neither the written pleadings nor the argument of the Parties' counsel have been able to efface the impression produced by it.

Where Cameroon invoked a legal title, Nigeria spoke of history, of geography, of ethnology and of the "historical consolidation of title". Of course, this is not a criticism, simply an observation. Each party to proceedings is free to choose the terrain on which it wishes to place the judicial debate.

3. *The Raison d'Être for Respect for Colonial Boundaries*

14. Many countries of sub-Saharan Africa, and more particularly those of western and central Africa, have been troubled since independence by an instability which precludes a serious and continuous search for true solutions to underdevelopment. Such instability fosters poverty.

15. The founding fathers of the African nations, who sought to disprove the forecast that Africa had "got off to a bad start", had decided, as the Chamber pointed out in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case, "at their first summit conference after the creation of the Organization of African Unity", in resolution AGH/Res.16 (I), to adopt the principle of *uti possidetis juris* (*I.C.J. Reports 1986*, p. 565, para. 22). At all costs they wanted to avoid having the boundaries bequeathed by the colonial Powers (however absurd, illogical or badly drawn, and even where they divided ethnic groups or tribes), called into question. This is clear from the fact that, at the conference of African peoples held in Accra in December 1958 (thus less than six years before the Cairo conference), African leaders stated in a resolution on frontiers that: "the artificial barriers and boundaries drawn by imperialists to divide the African peoples to the detriment of Africans must be abolished or adjusted . . ." (cited by Zidane Mériboute in *La codification de la suc-*

dans *La codification de la succession d'Etats aux traités — Décolonisation, sécession, unification*, p. 119).

Les Africains avaient donc un choix à faire entre deux voies. Ils savaient le mal qui pourrait résulter du rejet des frontières coloniales en ce qui concerne la stabilité des nouveaux Etats. Ils ont choisi d'opter pour leur intangibilité.

16. Voilà pourquoi les deux Parties dans la présente affaire ont accordé à la question du respect des frontières coloniales une attention toute particulière. C'est là une raison supplémentaire qui me pousse à y revenir.

17. Un conseil du Nigéria a dit à l'audience du 6 mars 2002 que l'affaire est importante et que la décision de la Cour «sera lourde de conséquences». Il ne pouvait pas si bien dire.

C'est en effet toute l'Afrique qui attend l'arrêt de la Cour, dans la crainte d'une remise en cause du principe de *l'intangibilité des frontières coloniales*.

18. C'est aussi pourquoi j'ai regretté que la Cour, tout en ne rejetant pas le principe (loin s'en faut) et en l'appliquant en fait, n'ait pas cru devoir aborder sa discussion, se contentant de dire en ce qui concerne Bakassi notamment qu'elle «n'a pas jugé utile de se prononcer sur les arguments relatifs à l'*uti possidetis*».

19. Le respect des frontières coloniales est un principe d'une importance exceptionnelle en Afrique. Son application stricte conditionne la paix et la sécurité sur le continent. Le différend qui a opposé le Cameroun et le Nigéria est un nouveau questionnement quant aux modalités de son acception. Il fallait réaffirmer avec force l'obligation de son respect pur et simple qui pèse sur chaque Etat africain.

La Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* a donné la raison :

«Mais en réalité le maintien du *statu quo* territorial en Afrique apparaît souvent comme une solution de sagesse visant à préserver les acquis des peuples qui ont lutté pour leur indépendance et à éviter la rupture d'un équilibre qui ferait perdre au continent africain le bénéfice de tant de sacrifices. C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les Etats africains à consentir au respect des frontières coloniales, et à en tenir compte dans l'interprétation du principe de l'autodétermination des peuples.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 567, par. 25.)

4. Nationalité et ethnie en Afrique

20. La Cour a rencontré, dans la région du lac Tchad, le problème des conflits nationalité/ethnie fréquents en Afrique.

Il ne faut jamais perdre de vue que la nationalité d'un pays donné en Afrique n'a été attribuée, dans la plupart des cas, qu'il y a seulement un demi-siècle environ.

En revanche les ethnies existent et chevauchent souvent les frontières

cession d'Etats aux traités — Décolonisation, sécession, unification, p. 119).

The African nations thus had to choose between two routes. They were well aware of the evils which could follow from a rejection of the colonial frontiers in terms of the stability of the new States. They chose to opt for the intangibility of those frontiers.

16. That is why both Parties in the present case have paid particular attention to the issue of respect for colonial boundaries. That is a further reason why I feel I should return to that issue.

17. One of Nigeria's counsel stated at the hearing of 6 March 2002 that this is an important case and that the Court's decision "will have serious consequences". He was absolutely right.

Indeed the whole of Africa has been awaiting the Court's Judgment, fearing any impugment of the principle of the "intangibility of colonial frontiers".

18. That is also why I regret that the Court, while not rejecting that principle (far from it) and applying it in practice, did not find it necessary to discuss the issue further, merely stating, in relation to Bakassi in particular, that it "has not found it necessary to pronounce upon the arguments of *uti possidetis*".

19. Respect for colonial boundaries is a principle of exceptional significance in Africa. The strict application of such respect is a prerequisite for peace and security on that continent. The dispute between Cameroon and Nigeria has raised new questions as to the principle's specific scope. It was the Court's duty forcibly to reaffirm the obligation of unconditional respect incumbent upon every African State.

The reason for this was set out by the Court in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case:

"In fact, however, the maintenance of the territorial status quo in Africa is often seen as the wisest course, to preserve what has been achieved by peoples who have struggled for their independence, and to avoid a disruption which would deprive the continent of the gains achieved by much sacrifice. The essential requirement of stability in order to survive, to develop and gradually to consolidate their independence in all fields, has induced African States judiciously to consent to the respecting of colonial frontiers, and to take account of it in the interpretation of the principle of self-determination of peoples." (*I.C.J. Reports 1986*, p. 567, para. 25.)

4. Nationality and Ethnicity in Africa

20. In relation to the Lake Chad region, the Court encountered the issue of nationality/ethnicity conflicts that are so frequent in Africa.

We should never lose sight of the fact that, in Africa, the majority of countries were attributed their nationality only some 50 years ago.

By contrast, ethnic groups have existed, and have often straddled the

internationales qui séparent, depuis des temps immémoriaux, les nouveaux Etats.

Cela a fait dire à certains auteurs qu'en Afrique, «contrairement à ce qui s'est passé en Europe, l'Etat a précédé la nation», ce qui du reste n'est pas toujours exact.

21. Quoi qu'il en soit, la nationalité venue se surimprimer sur les groupes ancestraux est, sans l'intervention des pouvoirs publics, bien moins ressentie que l'ethnie. Il se peut fort bien que deux Kanuri (ethnie de la région du lac Tchad) de nationalités différentes se sentent plus proches l'un de l'autre qu'un Kanuri et un Haussa (autre ethnie de cette même région) ayant la même nationalité. Certains problèmes graves du continent africain s'expliquent par ce fait. On peut dès lors s'y tromper de bonne foi et attribuer à la nationalité ce qui appartient à la seule ethnie. Cette réflexion peut s'appliquer dans la présente affaire à la région du lac Tchad et aux développements que le Nigéria à ce propos consacre aux *villages nigériens*.

C'est cette situation en Afrique qui fait écrire à Pélissier dans *Les paysans du Sénégal* à la page 23: «La conscience nationale n'a pas effacé la riche diversité d'un long passé... Profondément sénégalais depuis seulement quelques décennies, nos pays sont depuis des temps immémoriaux ... wolof, sérère, toucouleur, manding, diola, balant, etc.»

22. Tout au long de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria, il semble que, depuis fort longtemps et en dépit des statuts politiques que ces régions ont connus au cours de l'histoire (possessions allemandes, britanniques ou françaises, indépendance), les populations autochtones se soient installées au gré de leurs affinités ethniques et de leurs besoins économiques en méconnaissance totale des limites territoriales de la nationalité, et que les gouvernements par la suite aient essayé de tirer profit de telle ou telle situation ainsi créée. Ce phénomène n'a pas échappé à la Cour dans la présente affaire (voir paragraphe 67 de l'arrêt). C'est pourquoi le salut pour l'Afrique réside dans le respect sans équivoque et sans subtils commentaires des frontières coloniales. Nous verrons plus loin les deux exceptions à cette recommandation.

SECTION 2. DÉTERMINATION DU TRACÉ DE LA FRONTIÈRE LACUSTRE ET TERRESTRE ENTRE LES DEUX PAYS

23. La Cour, comme toujours dans les différends de la même nature que celui-ci, a opéré la détermination de la frontière entre les deux pays avec précision, sans se transformer en organe de démarcation (par. 84 de l'arrêt).

24. J'emploie à dessein le mot *détermination* auquel je donne un sens général qui englobe les mots *délimitation*, démarcation et *indication*. Je le trouve singulièrement approprié dans la présente affaire, *déterminer* signifiant ici: indiquer avec précision. La Cour emploie un terme équivalent, notamment au paragraphe 85 de son arrêt, quand elle annonce le but de

international boundaries between the new States, since time immemorial.

As a result certain authors have written that in Africa, “contrary to what occurred in Europe, the State preceded the Nation”, although this may not always be the case.

21. Whatever the truth of the matter, a nationality which has been superimposed on ethnic groupings is, without the intervention of the public authorities, felt much less strongly than ethnicity. It may very well be that two Kanuris (an ethnic group in the Lake Chad region) of different nationalities feel much closer to one another than a Kanuri and a Hausa (another ethnic group in that region) of the same nationality. Certain serious problems of the African continent are explicable on this basis. One can thus be easily led astray in good faith, attributing to nationality what is solely a matter of ethnicity. Such a proposition might be applied in the present case to the Lake Chad region and to the arguments of Nigeria in this respect as regards the *Nigerian villages*.

It was this situation in Africa that impelled Pelissier to write in *Les Paysans du Sénégal*, on page 23: “National consciousness has not erased the rich diversity of a long past . . . Deeply Senegalese for a few decades only, our regions have been since time immemorial . . . Wolof, Serer, Toucouleur, Manding, Diola, Balant, etc. . . .”

22. Throughout the length of the boundary between Cameroon and Nigeria, it would seem that, for a very long time and notwithstanding the various political statuses enjoyed by these regions in the course of their history (German, British or French possessions, independence), the indigenous populations have settled according to their ethnic affinities and their economic needs in total disregard of territorial boundaries and nationality, and that Governments have subsequently sought to take advantage of the particular situations thus created. This context did not escape the attention of the Court in the present case (see para. 67 of the Judgment). That is why Africa’s salvation lies in respect for colonial boundaries, expressed unequivocally and without recourse to subtle distinctions. Later on we will consider the two exceptions to this proposition.

SECTION 2. DETERMINATION OF THE COURSE OF THE LAKE AND LAND BOUNDARY BETWEEN THE TWO STATES

23. The Court, as always in disputes like the present case, has determined the boundary between the two countries with precision, without assuming the role of a demarcation authority (para. 84 of the Judgment).

24. I deliberately use the word “determination” and am employing it in a general sense which encompasses the terms “delimitation”, “demarcation” and “indication”. I find it particularly appropriate in the present case, with “determine” meaning here: to indicate with precision. The Court uses an equivalent term, in particular in paragraph 85 of its Judgment.

sa tâche qui consiste à « *préciser définitivement* » le tracé de la frontière... » (les italiques sont de la Cour). Pourtant elle définit et distingue chacun des deux termes *délimitation* et *démarcation*, comme nous le verrons plus loin.

1. La frontière dans la région du lac Tchad

A. Les instruments applicables

25. Quand on s'interroge sur l'existence ou non d'une frontière entre le Cameroun et le Nigéria dans le lac Tchad, on découvre principalement la *déclaration Milner-Simon de 1919*. Cette déclaration a été précisée en 1930 par la *déclaration Thomson-Marchand*, laquelle a été confortée et *incorporée* par un échange de notes dit Henderson-Fleuriau entre la France et la Grande-Bretagne le 9 janvier 1931.

Ces instruments n'ont jamais été mis en cause jusqu'à tout récemment. Ils décrivent la frontière avec une certaine minutie depuis le « point de rencontre des trois anciennes frontières britannique, française et allemande situé dans le lac Tchad par 13° 05' de latitude nord et approximativement 14° 05' de longitude est de Greenwich... » jusqu'à l'océan Atlantique (préambule de la déclaration Thomson-Marchand).

26. La déclaration Thomson-Marchand comporte cent trente-huit paragraphes. Signée au nom de la Grande-Bretagne par le *Governor of the Colony and the Protectorates of Nigeria* et au nom de la France par le gouverneur de la République française au Cameroun, elle est, à mon avis, avec la note et la carte Moisel qui l'accompagnent, un accord juridiquement valable qui lie les deux Parties dans la présente affaire.

27. Le Nigéria comme le Cameroun sont d'accord sur ce point. La Cour a indiqué sans équivoque que :

« La déclaration Thomson-Marchand, telle qu'approuvée et incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau, a le statut d'accord international. La Cour reconnaît certes que cette déclaration présentait quelques imperfections techniques et que certains détails restaient à préciser. Elle n'en estime pas moins que ladite déclaration établissait une délimitation qui suffisait de manière générale à la démarcation. » (Par. 50 de l'arrêt.)

28. Mais, comme le Nigéria avait soulevé contre la déclaration un certain nombre de critiques, il n'est pas inutile d'examiner celle d'entre ces critiques qui nous semble être la plus forte pour la Partie défenderesse, et bien que la Cour ait fait une démonstration claire avant d'aboutir à la conclusion ci-dessus citée.

B. Valeur juridique et signification de la déclaration Thomson-Marchand

29. Le Nigéria avait soutenu que l'échange de notes, qui pourrait donner à la déclaration Thomson-Marchand les apparences d'un accord, en

ment when it states the purpose of its task as being “*to specify definitively the course of the . . . boundary . . .*” (emphasis added by the Court). It nevertheless defines and distinguishes between the two terms *delimitation* and *demarcation*, as we shall see later.

1. The Boundary in the Lake Chad Region

A. The instruments applicable

25. When we address the question of whether or not there exists a boundary between Cameroon and Nigeria in Lake Chad, we find ourselves dealing mainly with the *1919 Milner-Simon Declaration*. That Declaration was clarified in 1930 by the *Thomson-Marchand Declaration*, which was confirmed and *incorporated* in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes between France and Great Britain on 9 January 1931.

Those instruments had never been challenged until quite recently. They describe the boundary in some detail from the “junction of the three old British, French and German boundaries at a point in Lake Chad 13° 05” latitude north and approximately 14° 05” longitude east of Greenwich” to the Atlantic Ocean (Preamble to the Thomson-Marchand Declaration).

26. The Thomson-Marchand Declaration contains 138 paragraphs. Signed on behalf of Great Britain by the Governor of the Colony and the Protectorates of Nigeria and on behalf of France by the Governor of the French Cameroons, it is, in my view, together with the Notes and the accompanying Moisel map, a legally valid agreement which binds the two Parties in the present case.

27. Nigeria and Cameroon agree on this point. The Court clearly stated that:

“the Thomson-Marchand Declaration, as approved and incorporated in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes, has the status of an international agreement. The Court acknowledges that the Declaration does have some technical imperfections and that certain details remained to be specified. However, it finds that the Declaration provided for a delimitation that was sufficient in general for demarcation.” (Para. 50 of the Judgment.)

28. However, as Nigeria had levied a certain number of criticisms at the Declaration, it would not be unhelpful to address that one of those criticisms which seems to me to carry the most weight for the Respondent, notwithstanding the clear demonstration by the Court in reaching the conclusion cited above.

B. Legal force and significance of the Thomson-Marchand Declaration

29. For Nigeria, the Exchange of Notes which might give the Thomson-Marchand Declaration the appearance of an agreement in reality did

réalité ne fixe pas la frontière entre son territoire et celui du Cameroun. Le Nigéria avait tiré son argumentation des dispositions ci-après des notes échangées par les deux autorités française et britannique, notes dans lesquelles on lit à peu près dans les mêmes termes que :

«[La] déclaration n'est pas le produit des travaux d'une commission de délimitation constituée aux fins de l'application des dispositions de l'article 1 du mandat et ne résulte que d'une enquête préliminaire menée en vue de déterminer, de façon plus précise que cela n'avait été fait dans la déclaration Milner-Simon de 1919, la ligne que la commission de délimitation devra suivre en fin de compte...»

30. Il convient tout d'abord de faire observer que, dans les *notes* des représentants de la France et de la Grande-Bretagne, le membre de phrase ci-dessus cité est suivi par les mots :

«néanmoins, la déclaration définit la frontière pour l'essentiel et ... il est donc souhaitable que l'accord qui y est contenu soit confirmé par les deux gouvernements afin que la délimitation effective de la frontière puisse être confiée à une commission de délimitation nommée à cet effet conformément aux dispositions de l'article 1 du mandat».

Ces mots sont particulièrement éclairants sur l'intention des Parties signataires.

31. Le Nigéria avait plaidé que la déclaration Thomson-Marchand n'est que l'annonce d'une procédure à suivre et d'un programme à exécuter.

32. Le Cameroun par contre, lui, reconnaissait la force obligatoire d'un instrument juridique valable.

33. Rien qu'à la lecture du paragraphe 3 des deux notes, on peut aisément appréhender la volonté des deux parties, la Grande-Bretagne d'une part, la France de l'autre, de résoudre le problème de la frontière de leurs *possessions* comme on disait à l'époque. En effet, dans ce paragraphe 3, le mot *confirme* apparaît deux fois et il en est de même pour le mot *accord*. Il ne me semble pas inutile de citer ce paragraphe 3 qui se lit ainsi :

«Le Gouvernement de Sa Majesté note que le Gouvernement français, par la note susmentionnée, confirme, pour sa part, l'accord incorporé dans la déclaration; et j'ai l'honneur, en réponse, d'informer Votre Excellence par la présente note que le Gouvernement de Sa Majesté confirme de son côté cet accord.»

Il y a bien eu accord, comme l'a dit la Cour.

34. Au cours des plaidoiries orales, le Nigéria avait finalement reconnu que la déclaration est un instrument que les deux Parties acceptent. Mais il avait relevé qu'elle recèle des déficiences qui appellent plus qu'une simple entreprise de démarcation. Le Nigéria en a dénombré vingt-deux que la Cour a examinées avec minutie dans les paragraphes 86 à 192 de son arrêt. Je n'y reviendrai pas.

not fix the boundary between its territory and that of Cameroon. Nigeria based its argument on the following provision of the Notes exchanged by the French and British authorities, in which we read in almost identical terms that:

“The Declaration is not the product of a boundary commission constituted for the purpose of carrying out the provisions of Article I of the Mandate, but only the result of a preliminary survey conducted in order to determine more exactly than was done in the Milner-Simon Declaration of 1919 the line ultimately to be followed by the boundary Commission.”

30. I would first of all observe that in the “Notes” from the representatives of France and Great Britain, the above-cited passage is followed by this passage:

“nonetheless the Declaration does in substance define the frontier; and . . . it is therefore desirable that the agreement embodied therein shall be confirmed by the two Governments in order that the actual delimitation of the boundary may then be entrusted to a boundary commission, appointed for the purpose in accordance with the provisions of Article I of the Mandate”.

This passage is particularly helpful in shedding light on the intention of the signatory parties.

31. Nigeria argued that the Thomson-Marchand Declaration represented only an announcement of the procedure to be followed and of a programme to be implemented.

32. Cameroon, on the other hand, accorded it the binding force of a valid legal instrument.

33. It is readily apparent simply from reading paragraph 3 of the two Notes that there was a will on the part of both parties, Great Britain on the one hand, France on the other, to resolve the problem of the boundary of their “possessions”, as they were called at that period. Thus in paragraph 3 the word “confirm” appears twice as does the word “agreement”. It seems to me not unhelpful to quote paragraph 3, which reads as follows:

“His Majesty’s Government note that the French Government by their note under reference confirm, for their part, the agreement embodied in the Declaration; and I have the honour in reply to inform Your Excellency hereby that His Majesty’s Government similarly confirm this agreement.”

There was certainly an agreement, as the Court found.

34. In the course of oral argument, Nigeria eventually recognized that the Declaration was an instrument which both Parties accepted. However, it noted that the Declaration contained defects which required more than a simple process of demarcation. Nigeria enumerated 22 such defects, which the Court examined in detail in paragraphs 86 to 192 of its Judgment. I will not dwell on that.

35. Un des conseils du Nigéria avait soutenu que les textes délimitant la frontière sont si mal faits sur plusieurs points qu'ils ne peuvent être regardés comme des instruments de délimitation et que cette délimitation était toujours à faire. Le conseil du Nigéria avait dit que «les accords de frontière coloniaux datant de la période allant de 1906 à 1931 n'ont pas établi de délimitation définitive dans la région du lac Tchad». Et le conseil d'énumérer trente-trois villages dans la région du lac Tchad dont il dit qu'ils sont nigériens, sauf un, semble-t-il, qui serait peuplé de Maliens.

La Cour ne l'a pas suivi.

C. Délimitation — démarcation

i) Généralités

36. Les Parties ont insisté sur les notions de délimitation et de démarcation (par. 84 de l'arrêt). Ce débat, placé à l'époque où des instruments applicables à la présente affaire ont été pris, a appelé de la part de la Cour beaucoup de circonspection. Elle a donné de la délimitation, d'une part, et de la démarcation, d'autre part (dans le même paragraphe précité), une définition claire. Mais ce qui importait c'était la détermination de la frontière entre les deux Etats. Elle y a procédé tout en restant dans sa fonction juridictionnelle, se contentant d'interpréter et d'appliquer les instruments juridiques délimitant la frontière.

37. En l'espèce, c'est en effet à la Cour qu'il appartenait d'interpréter l'échange de notes Henderson-Fleuriau et la déclaration Thomson-Marchand. Elle s'est acquittée de cette tâche avec succès.

38. A mon avis, lorsque, dans leur note respective, les deux autorités représentant la Grande-Bretagne et la France écrivent: «délimitations proprement dites», elles veulent parler de ce que dans la présente affaire les Parties se sont en définitive accordées à appeler *démarcation*.

Je crois que, en parcourant le luxe de détails qu'il y a dans la déclaration Thomson-Marchand, on ne peut qu'arriver à cette conclusion, réserve faite des déficiences ou *délimitations fautives* qu'évoque le Nigéria.

39. Ces délimitations fautives, le Nigéria en a dénombré plusieurs comme je l'ai souligné. La Cour a examiné chacune d'entre elles et est arrivée, après un raisonnement basé sur le droit ou des constatations, à des conclusions que je ne me permets pas de discuter, même si certaines d'entre elles ne coïncident pas avec celles auxquelles j'étais moi-même parvenu. Les différences entre telle ou telle solution, une fois reportées sur le terrain, n'ont finalement d'ailleurs qu'une conséquence relativement minime.

ii) La commission du bassin du lac Tchad

40. A propos de démarcation, la commission du bassin du lac Tchad (CBLT) aurait reçu, d'après le Cameroun, la mission de procéder à la démarcation de la frontière, bien que la commission elle-même ait eu à parler de délimitation (voir déclaration de Lagos du 21 juin 1971).

35. One of Nigeria's counsel claimed that the texts delimiting the frontier were so badly drafted in a number of places that they could not be regarded as instruments of delimitation, and that such delimitation remained to be effected. Nigeria's counsel stated that "the colonial boundary agreements of the period 1906 to 1931 did not produce a conclusive delimitation in the Lake Chad region". Counsel then listed 33 villages in the Lake Chad region which he claimed were Nigerian, with the apparent exception of one, said to be inhabited by Malian nationals.

The Court did not accept his claim.

C. Delimitation — demarcation

(i) General considerations

36. The Parties stressed the distinction between delimitation and demarcation (para. 84 of the Judgment). This debate, looked at from a viewpoint contemporary with the instruments applicable in the present case, was rightly approached by the Court with caution. It gave a clear definition (in the paragraph cited) of delimitation on the one hand and demarcation on the other. But the important thing was to determine the boundary between the two States. The Court did so without overstepping its judicial role, confining itself to interpreting and applying the legal instruments which delimit that boundary.

37. Thus it was for the Court in this case to interpret the Fleuriau-Henderson Exchange of Notes and the Thomson-Marchand Declaration. It performed that task successfully.

38. In my view, when the two authorities representing Great Britain and France speak in their respective Notes of: "the actual delimitation [*délimitations proprement dites*]", what they mean is what in this case the Parties finally agreed to call "demarcation".

I believe that, on studying the abundance of detail contained in the Thomson-Marchand Declaration, one is bound to reach that conclusion, subject to the defects or "defective delimitations" cited by Nigeria.

39. Nigeria enumerated a number of such defective delimitations, as I have already pointed out. The Court examined each of them and, through reasoning based on law or on findings of fact, reached conclusions that I will not venture to discuss here, even though some of them do not precisely correspond to those which I myself had reached. Once applied on the ground, the consequence of choosing one solution rather than another will, in any event, be relatively minimal.

(ii) The LCBC

40. As regards demarcation, according to Cameroon the Lake Chad Basin Commission (LCBC) was charged with the task of undertaking the demarcation of the boundary, although the Commission itself spoke of delimitation (see Lagos Declaration of 21 June 1971).

41. Pour le Nigéria, la CBLT s'est livrée également à une véritable délimitation, ce qui, bien entendu, sur le plan de la logique, rejoint la position du défendeur selon laquelle il n'y a pas eu de délimitation auparavant. Et le Nigéria a insisté sur le fait que les travaux de démarcation ne le lient pas puisqu'il n'en a jamais accepté les conclusions.

42. La Cour, dans son arrêt de 1998 sur les exceptions préliminaires, a décrit la mission de la CBLT. A propos de cette mission, elle parle de *démarcation*.

43. Créée en 1964, la CBLT eut un rôle à jouer au sujet de la détermination de la frontière à la suite d'incidents ayant opposé le Cameroun et le Nigéria en 1983 dans la région du lac Tchad. Les Etats concernés se mirent d'accord pour retenir, comme documents de travail traitant de la *délimitation* des frontières dans le lac Tchad, divers conventions et accords bilatéraux conclus entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne entre 1906 et 1931. Les experts proposèrent que la frontière ainsi délimitée *soit démarquée*.

La CBLT avait donc une mission de démarcation, comme la Cour l'a constaté (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 305, 307-308, par. 65 et 70) dans son arrêt sur les exceptions préliminaires du Nigéria. Elle l'a répété au paragraphe 55 du présent arrêt en indiquant: «La Cour observe que la CBLT mena pendant sept ans des travaux techniques de démarcation, en se fondant sur des instruments dont il était convenu qu'ils délimitaient la frontière dans le lac Tchad.»

D. Cartographie

44. Dans la présente affaire, il y a eu une véritable guerre des cartes.

Les anciennes cartes, notamment celles qui ont servi à la confection de la déclaration Thomson-Marchand (la carte Moisel notamment), ont été sévèrement critiquées par le Nigéria. Un conseil du Nigéria leur a reproché certaines approximations et même des erreurs, des lacunes et des nonsens.

45. Evidemment, les cartes de 1919, 1930 ou 1931 portent obligatoirement les stigmates des techniques qui ont servi à l'époque pour les confectionner. Mais cela n'est pas une raison suffisante pour rejeter en bloc les informations qu'elles fournissent. Du reste, il faut se souvenir de l'appréciation que la Cour porte sur les cartes d'une façon générale:

«les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas; elles ne constituent jamais — à elles seules et du seul fait de leur existence — un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux. Certes, dans quelques cas, les cartes peuvent acquérir une telle valeur juridique, mais cette valeur ne découle pas alors de leurs seules qualités intrinsèques; elle résulte de ce que ces cartes ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat ou des Etats concernés. Ainsi en va-t-il, par exemple, lorsque des cartes

41. According to Nigeria, the LCBC also undertook a true delimitation, which of course, in logical terms, justified the Respondent's position that there had been no prior delimitation. And Nigeria stressed the fact that the demarcation works did not bind it, since it had never accepted their conclusions.

42. In its 1998 Judgment on the Preliminary Objections, the Court described the LCBC's task. In this regard, it speaks of *demarcation*.

43. Created in 1964, the LCBC became involved with the delimitation of the boundary following incidents between Cameroon and Nigeria in 1983 in the Lake Chad region. The States concerned agreed to adopt as working documents dealing with the "delimitation" of the boundaries in Lake Chad "various bilateral treaties and agreements concluded between Germany and Great Britain between 1906 and 1913". The experts proposed that the boundary as thus delimited "be demarcated".

Thus the LCBC's task was one of demarcation as the Court found (*I.C.J. Reports 1998*, pp. 305, 307 and 308, paras 65 and 70) in its Judgment on Nigeria's preliminary objections. This is reiterated by the Court in paragraph 55 of the present Judgment, where it indicates: "The Court observes that the LCBC had engaged for seven years in a technical exercise of demarcation, on the basis of instruments that were agreed to be the instruments delimiting the frontier in Lake Chad."

D. Cartography

44. In the present case, there has been an outright battle of maps.

The old maps, in particular those used in the preparation of the Thomson-Marchand Declaration (especially the Moisel map), were heavily criticized by Nigeria. One of its counsel charged that they contained approximations and even errors, as well as gaps and contradictions.

45. Naturally, maps dating from 1919, 1930 or 1931 will inevitably reflect the weaknesses of the contemporary techniques employed in their preparation. But that is not a sufficient reason to reject en bloc the information which they provide. Moreover, we should not forget what the Court has said on maps in general:

"maps merely constitute information which varies in accuracy from case to case; of themselves, and by virtue solely of their existence, they cannot constitute a territorial title, that is, a document endowed by international law with intrinsic legal force for the purpose of establishing territorial rights. Of course, in some cases maps may acquire such legal force, but where this is so the legal force does not arise solely from their intrinsic merits: it is because such maps fall into the category of physical expressions of the will of the State or States concerned. This is the case, for example, when maps are annexed to an official text of which they form an integral part.

sont annexées à un texte officiel dont elles font partie intégrante. En dehors de cette hypothèse clairement définie, les cartes ne sont que des éléments de preuve extrinsèques, plus ou moins fiables, plus ou moins suspects, auxquels il peut être fait appel, parmi d'autres éléments de preuve de nature circonstancielle, pour établir ou reconstituer la matérialité des faits.» (Affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 582, par. 54; voir aussi affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1098, par. 84.)

Toutefois, dans la présente affaire, l'accord anglo-allemand de 1913 donne aux cartes une certaine importance (dispositions finales dudit accord).

E. Effectivités et titre juridique

46. L'opposition entre titre juridique et effectivités a occupé le centre des débats dans cette affaire.

i) Généralités

47. Pour pallier la prétendue absence de délimitation qu'il a soulevée, le Nigéria avait invoqué les effectivités; effectivités qui confirment son titre historique. Il avait cité, pour illustrer son propos, l'occupation de Darak et des villages environnants par des *Nigériens* et bien d'autres faits encore qui, selon le Nigéria, démontrent bien l'exercice de sa souveraineté dans la partie de la région du lac Tchad qu'il revendique. Le Nigéria a même soutenu qu'il y a eu acquiescement de la part du Cameroun.

48. Traitant amplement de cette question dans les paragraphes 64 et suivants de son arrêt, la Cour a dit clairement que: «les éventuelles effectivités nigérianes doivent bien être considérées, du point de vue de leurs conséquences juridiques, comme des actes *contra legem*» (par. 64 de l'arrêt).

Elle a au passage rejeté le moyen du Nigéria selon lequel il y aurait acquiescement du Cameroun.

49. Je ne peux qu'approuver de telles conclusions; en particulier l'absence d'acquiescement du Cameroun en la présente espèce est manifeste. L'acquiescement à une extension de souveraineté sur une portion du territoire national d'un Etat exige une longue période et une acceptation volontaire sans équivoque, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire. Les circonstances des affaires du *Temple de Préah Vihear* et *El Salvador/Honduras* étaient différentes de celles de l'affaire *Cameroun c. Nigéria*.

50. Ni pendant la colonisation, ni pendant les périodes de mandat et de tutelle, ni depuis l'indépendance, aucun consentement du Cameroun n'est intervenu pour considérer les régions en cause comme faisant partie du Nigéria.

51. Une des démonstrations de l'absence d'acquiescement est certaine-

Except in this clearly defined case, maps are only extrinsic evidence of varying reliability or unreliability which may be used, along with other evidence of a circumstantial kind, to establish or reconstitute the real facts.” (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* I.C.J. Reports 1986, p. 582, para. 54; see also *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)*, I.C.J. Reports 1999 (II), p. 1098, para. 84.)

However, in the present case, the Anglo-German Agreement of 1913 does accord a certain importance to the maps (see final provisions of that Agreement).

E. Effectivités and legal title

46. The debate in the present case largely focused on the opposition between legal title and *effectivités*.

(i) General considerations

47. In order to make good the alleged absence of delimitation, Nigeria invoked *effectivités* — *effectivités* which confirmed its historic title. To illustrate its argument, it cited the occupation of Darak and the surrounding villages by *Nigerians*, together with a whole series of other facts which, according to Nigeria, clearly demonstrated the exercise of its sovereignty in the part of the Lake Chad area which it claimed. Nigeria even contended that there had been acquiescence on the part of Cameroon.

48. The Court addresses this issue at length in paragraphs 64 *et seq.* of its Judgment, stating clearly that: “any Nigerian *effectivités* are indeed to be evaluated for their legal consequences as acts *contra legem*” (para. 64 of the Judgment).

The Court moreover rejected Nigeria’s argument as to alleged acquiescence on the part of Cameroon.

49. I can only approve such conclusions; in particular, the absence of any acquiescence by Cameroon in the present case is quite clear. Acquiescence to an extension of sovereignty over a portion of the national territory of a State requires a long period and a clear and unequivocal voluntary acceptance, which is not the situation in the present case. The circumstances in the *Temple of Preah Vihear* and *El Salvador/Honduras* cases were different from those in the *Cameroon v. Nigeria* case.

50. Neither during the colonial period, nor during the periods of Mandate and Trusteeship, nor since independence, has there occurred any consent by Cameroon which would enable those areas to be considered as forming part of Nigeria.

51. Evidence of the absence of acquiescence is indeed provided by the

ment l'existence même de la CBLT, de son travail et de la collaboration continue que les deux Parties lui ont toujours apportée dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées par les pays concernés. A cet égard, peu importe que le Nigéria n'ait pas adhéré après coup aux conclusions de la CBLT.

52. En tout état de cause, la Cour a affirmé à bon droit que, s'il y a un titre juridique (et il y a en la présente espèce un titre juridique), ce titre doit l'emporter sur les effectivités. C'est ce que la Chambre dans le *Différend frontalier Burkina Faso/République du Mali* affirme avec force à propos de l'*uti possidetis juris*.

53. Il faut noter à ce propos les très intéressants développements que la Cour, dans les paragraphes 65 et suivants de son arrêt, consacre à la théorie fort controversée de la «consolidation historique du titre», d'où il résulte que :

«rien dans l'arrêt rendu en l'affaire des *Pêcheries* ne donne à entendre que la «consolidation historique» dont il est fait état en ce qui concerne les limites extérieures de la mer territoriale autoriserait à faire prévaloir l'occupation d'un territoire terrestre sur un titre conventionnel établi».

54. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'allonger cette opinion, en insistant davantage que ne l'a fait la Chambre, dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* pour accepter avec la Cour que les effectivités de la présente espèce ne peuvent pas l'emporter sur un titre juridique. A ce propos, la Chambre a pris une position sans ambiguïté :

«Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'«effectivité» n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique. Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 586 et 587, par. 63.)

55. La Cour a eu la même position dans la présente affaire.

A mon avis, en matière de frontières, *l'exercice réel, continu et pacifique des fonctions étatiques* (ce qui n'est pas le cas ici) peut servir de *critérium correct et naturel de la souveraineté territoriale*.

Toutefois, pour qu'il en soit ainsi, il faut qu' : «il n'existe cependant aucune ligne conventionnelle d'une précision topographique suffisante ou ... [que] des lacunes dans les frontières autrement établies, ou ... [qu'] une ligne conventionnelle donne lieu à des doutes...» (*Revue générale de droit international public (RGDIP)*, p. 165-166, citée dans *C.I.J. Recueil 1999 (II)*, opinion individuelle de M. Kooijmans, p. 1146, par. 14).

very existence of the LCBC, of its work and of the way in which the two Parties continuously collaborated in the exercise of the functions conferred upon it by the countries involved. In this regard, it makes no difference that Nigeria subsequently refused to associate itself with the LCBC's conclusions.

52. In any event, the Court rightly affirmed that where there is a legal title (and in this case there is a legal title), that title must prevail over *effectivités*. The Chamber in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case forcibly restated this in regard to *uti possidetis juris*.

53. In this connection, note should be taken of the very interesting passages of the Court's Judgment (paras. 65 *et seq.*) in which it addresses the highly controversial theory of the "historical consolidation of title", observing that:

"nothing in the *Fisheries* Judgment suggests that the 'historical consolidation' referred to, in connection with the external boundaries of the territorial sea, allows land occupation to prevail over an established treaty title".

54. I consider it unnecessary to add to the length of this opinion by enlarging on what the Chamber said in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case. I agree with the Court that the *effectivités* in the present case cannot prevail over legal title. In this regard, the Chamber took up a position which permits of no ambiguity:

"Where the act corresponds exactly to law, where effective administration is additional to the *uti possidetis juris*, the only role of *effectivité* is to confirm the exercise of the right derived from a legal title. Where the act does not correspond to the law, where the territory which is the subject of the dispute is effectively administered by a State other than the one possessing the legal title, preference should be given to the holder of the title." (*I.C.J. Reports 1986*, pp. 586 and 587, para. 63.)

55. The Court has adopted the same position in the present case.

In my view, as regards frontier disputes, *the actual continuous and peaceful display of State functions* (which is not the case here) can serve as the *sound and natural criterion of territorial sovereignty*.

That principle only holds good, however, on condition that "no conventional line of sufficient topographical precision exists or if there are gaps in the frontiers otherwise established, or if a conventional line leaves room for doubt" (*Reports of International Arbitral Awards (RIAA)*, Vol. II, p. 840; *Revue générale de droit international public*, pp. 165-166, cited in *I.C.J. Reports 1999 (II)*, separate opinion of Judge Kooijmans, p. 1146, para. 14).

ii) *Les villages nigériens du lac Tchad*

56. Il me faut parler des villages dits *nigériens* se trouvant dans la région du lac Tchad. Je ne reviendrai pas sur ce que les conseils du Cameroun ont déjà dit de ces villages, et notamment de leur caractère relativement récent d'ailleurs souligné par la Cour dans le présent arrêt (par. 65) et leur installation à la suite du retrait des rives du lac Tchad.

57. Je tiens seulement à évoquer une notion sur laquelle les Parties n'ont pas insisté outre mesure et que j'ai effleurée dans mes *considérations générales*. Il s'agit de la nationalité de villageois installés à côté ou de part et d'autre d'une frontière en Afrique. C'est un phénomène que l'on rencontre partout sur ce continent. En s'installant dans de telles conditions, les villageois en question n'ont point le sentiment de le faire en raison d'une identité nationale, qu'on s'efforce de leur inculquer depuis un peu plus de quarante ans seulement, mais parce que c'est une coutume en Afrique d'ignorer les frontières linéaires qui sont une importation étrangère, surtout lorsque sur l'autre côté vivent des hommes et des femmes de la même ethnie. Par ailleurs, comme l'a dit un conseil du Nigéria lors des plaidoiries orales: «les villages se déploient au fil de l'eau».

C'est vraisemblablement ce qui s'est produit pour les villages *nigériens* des bords du lac Tchad dont la superficie a beaucoup varié au cours des années, ces variations ayant pris la forme d'un *recul marqué des eaux* (par. 58 de l'arrêt).

58. C'est ainsi qu'on trouve en Gambie des villages wolof venant du Sénégal et inversement. Souvent, ce qui compte pour les villageois en Afrique, c'est l'ethnie et non la nationalité qui est une notion récente. Un conseil du Nigéria a reconnu que, parmi les villages du lac Tchad, il y en a un qui serait malien. C'est éloquent.

59. Dans l'affaire de l'*Ile de Kasikilil Sedudu (Botswana/Namibie)*, la Cour avait rencontré le problème des Masubia qui s'étaient fixés sur l'île, objet du différend, et elle avait dit que «les activités des Masubia sur l'île était une question indépendante de celle du titre sur celle-ci» (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1106, par. 98). L'existence d'une colonie de *Nigériens* au lac Tchad à l'est de la frontière n'est pas liée à la souveraineté des territoires où ils vivent. C'est aussi *une question indépendante de celle du titre* sur le territoire où vivent ces *Nigériens*.

F. *La détermination de l'embouchure de l'Ebedji*

60. Le tracé de la frontière dans le lac Tchad soulevait un problème sur lequel le Nigéria avait opportunément mis le doigt. Ce problème était une indication de l'œuvre d'interprétation que le Nigéria invitait la Cour à accomplir et que le Cameroun avait acceptée.

61. D'après la déclaration Thomson-Marchand, la frontière lacustre part d'un point triple de coordonnées 13° 05' de latitude nord et 14° 05' environ de longitude est.

(ii) *The Nigerian villages in Lake Chad*

56. I now come to the question of the so-called “Nigerian” villages in the Lake Chad region. I will not go back over what counsel for Cameroon have already said about these villages, in particular their relatively recent character, moreover emphasized by the Court in the present Judgment (para. 65), and their establishment following the retreat of the shores of Lake Chad.

57. I would simply mention an issue, already referred to in passing in my *general considerations*, on which the Parties did not enlarge, namely that of the nationality of villagers settled beside, or straddling, an African boundary. This is a phenomenon that we find all over the continent. In settling under such circumstances, the villagers in question have no sense at all of doing so in pursuance of a national identity, with which efforts have only been made to imbue them for just over 40 years, but because it is a custom in Africa to ignore linear boundaries, which are a foreign importation, especially when men and women of the same ethnic origin live on the other side. Moreover, as counsel for Nigeria pointed out in oral argument, “the villages move with the water”.

This is in all likelihood what has occurred in the case of the Nigerian villages along the shore of Lake Chad, whose surface has varied considerably over the years in the form of a *marked recession of the waters* (para. 58 of the Judgment).

58. By the same token, we find in Gambia villages of Wolofs from Senegal and vice versa. Often what counts is ethnicity and not nationality, which is a recent notion in Africa. One of Nigeria’s counsel recognized that among the Lake Chad villages there is one said to be Malian — a point which speaks for itself.

59. In the case concerning *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)*, the Court had to deal with the problem of the Masubia, who had settled on the island in dispute, and of whom the Court said “the activities of the Masubia on the Island were an independent issue from that of title to the Island” (*I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1106, para. 98). The existence of a colony of *Nigerians* in Lake Chad, to the east of the border, has no bearing on the sovereignty of the territories where they have been living. That is also a *separate issue to that of the title* to the territory where those *Nigerians* are living.

F. Determination of the mouth of the Ebeji

60. The course of the boundary in Lake Chad raised a problem which Nigeria opportunely highlighted. This problem represented an example of the work of interpretation which Nigeria invited the Court to carry out and which Cameroon accepted that it should do.

61. According to the Thomson-Marchand Declaration, the lake boundary starts from a tripoint with co-ordinates 13°05” latitude north and approximately 14°05” longitude east.

Il est également précisé qu'il s'agit d'une droite.

62. Le problème survient dès lors qu'il s'agit de l'aboutissement de cette droite. La déclaration place son point d'arrivée à l'*embouchure de l'Ebedji* sans indiquer les coordonnées du point. Malheureusement, aujourd'hui, ce fleuve se jette dans le lac Tchad par deux chenaux et non par une seule embouchure. Chacune des Parties a essayé de démontrer que c'est le bras qui favorise sa thèse qui est ou qui doit être l'embouchure visée par le texte applicable. Le Cameroun a choisi le chenal ouest et le Nigéria le chenal est. La CBLT avait trouvé une *solution de compromis* que le Nigéria n'a pas acceptée.

63. La Cour devait trancher le problème qui se posait ainsi à elle. Elle l'a fait.

Il lui revenait de rechercher la volonté des parties à la déclaration et en même temps d'essayer de se placer à l'époque où cette déclaration a été souscrite. Une telle entreprise n'était pas tout à fait adaptée à la présente espèce. Finalement, en partant des facteurs pertinents, la Cour pouvait opter entre :

- choisir un des deux chenaux,
- adopter la proposition de la CBLT,
- donner de la déclaration sa propre interprétation.

C'est cette dernière solution qui a eu la faveur de la Cour. Pour ma part, je ne peux qu'y souscrire.

64. Rejoignant les préoccupations du Nigéria qui avait parlé du sort et du comportement des populations *nigérianes*, si les territoires que ce pays revendiquait étaient reconnus comme appartenant au Cameroun, la Cour a pris acte de l'engagement pris par l'agent du Cameroun, au nom de son pays, et selon lequel les Nigériens demeurant au Cameroun continueraient à y vivre comme y vivent les autres personnes relevant d'autres nationalités et comme cela se passe dans d'autres parties de l'Afrique et même ailleurs. Ce faisant, la Cour a donné un poids juridique à son engagement unilatéral versé dans le débat judiciaire. C'était son droit. Elle l'énonce dans le dispositif de son arrêt en ces termes :

«*Prend acte* de l'engagement pris à l'audience par la République du Cameroun, par lequel celle-ci affirme que, «fidèle à sa politique traditionnellement accueillante et tolérante», elle «continuera à assurer sa protection aux Nigériens habitant la péninsule [de Bakassi] et [à] ceux vivant dans la région du lac Tchad».» (Par. V. C.)

Cette énonciation, comme on peut le constater, s'applique aussi à Bakassi.

2. Bakassi

65. L'argument essentiel du Nigéria en ce qui concerne Bakassi était que la Grande-Bretagne ne pouvait pas céder à l'Allemagne ce qui ne lui appartenait pas. Et le Nigéria de développer la théorie de l'existence dans

It is also stated that the boundary runs in a straight line.

62. The problem arises in regard to the endpoint of that straight line. The Declaration places this at the “mouth of the Ebeji” without indicating the exact co-ordinates. Unfortunately, this river now flows into Lake Chad down two channels and not from a single mouth. Each Party endeavoured to show that the mouth contemplated by the applicable instrument now takes or should take the form of the channel that supported its respective arguments. Cameroon opted for the western channel and Nigeria for the eastern one. The LCBC had found a *compromise solution* which Nigeria did not accept.

63. The Court had to settle the problem thus posed and it did so.

The Court had to ascertain the intentions of the parties to the Declaration and at the same time seek to place itself at the time when that Declaration was signed. Such a solution was not totally adapted to the present case. Eventually, based on the relevant factors, the Court found itself with three choices:

- to choose one of the two channels,
- to adopt the proposal of the LCBC, or
- to interpret the Declaration itself.

The Court favoured the latter solution. For my part, I would certainly agree with that.

64. Addressing the concerns of Nigeria, which had spoken of the fate and conduct of the “Nigerian” inhabitants if the territories which it claimed were to be recognized as belonging to Cameroon, the Court acknowledged the undertaking by the Agent of Cameroon on behalf of his country that the Nigerians remaining in Cameroon would continue to live there under the same conditions as other persons of other nationalities, just as occurs in other parts of Africa and indeed elsewhere. By doing so the Court gave legal weight to this unilateral undertaking invoked in the judicial debate. It was entitled to do so. It thus recorded that undertaking as follows in the *dispositif* of the Judgment:

“Takes note of the commitment undertaken by the Republic of Cameroon at the hearings that, ‘faithful to its traditional policy of hospitality and tolerance’, it ‘will continue to afford protection to Nigerians living in the [Bakassi] Peninsula and in the Lake Chad area’” (para. V (C)).

On this point we can observe that what is true for Lake Chad is equally so for Bakassi.

2. Bakassi

65. Nigeria’s essential argument on the issue of Bakassi was that Great Britain could not cede to Germany what did not belong to it. And Nigeria then enlarged upon the theory of the existence in this region of

cette région de rois et chefs dont on ne pouvait disposer du territoire sans leur consentement. Le Nigéria reconnaît que ces rois et chefs vivaient sur le territoire d'une *fédération acéphale* et non sur une circonscription politique régionale. Il leur prête néanmoins une personnalité internationale et, à cet effet, s'est prévalu d'un traité colonial de 1884 (voir le paragraphe C ci-dessous) et de plusieurs autres arguments, dont le principe *nemo dat quod non habet*, que la Cour a examinés en détail et sur lesquels je ne reviendrai pas.

66. Au plus, l'argument du Nigéria contre l'accord franco-allemand de 1913 reposait sur une inopposabilité; or celle-ci aurait été purgée depuis par le comportement des parties, après celui des colonisateurs. Mais je reviendrai sur le sujet des rois et chefs du Vieux-Calabar (voir le paragraphe D ci-dessous).

Par ailleurs, au sujet de l'appartenance de Bakassi à l'une ou à l'autre Partie, se sont posées un certain nombre de questions capitales que l'on ne peut aborder, à mon avis, sans se prononcer sur la question des *traités* coloniaux.

A. Les traités coloniaux

i) Valeur des traités coloniaux en général

67. Le colonisateur avait signé des traités en Afrique avec des *roitelets* de l'époque, comme on les appelait dans les livres d'histoire des élèves de ma génération, non sans un dédain qu'a évoqué et déploré plus d'un Africain. Dans la seule péninsule de Bakassi, l'agent du Nigéria a dénombré dix-sept traités de ce type, dont un sur lequel il a mis l'accent comme étant un traité de droit international. Il s'agit de celui de 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar. Des traités comme celui-là, il y en a eu des dizaines durant la colonisation dont l'Afrique a tant souffert. Cette réalité historique est soulignée par la Cour dans le paragraphe 203 de son arrêt. Ils n'avaient pas d'autre but que de servir le dessein de la *curée* décidée contre l'Afrique à la Conférence de Berlin ou avant.

68. En Afrique noire, les *protectorats* qui résultaient des traités coloniaux avaient pour seul résultat de créer un système d'administration indirecte. Ils se distinguaient des traités de protectorat ayant un caractère *international*. Les rois et chefs, dans les circonscriptions administratives que formaient les villages, les cantons et les provinces, prenaient le relais des colonisateurs. Cette situation n'avait rien d'exceptionnel et ne traduisait guère le moindre pouvoir propre de ces autorités locales. Ainsi, au Sénégal, ces rois et chefs percevaient les impôts, rendaient la justice, procédaient aux recensements, etc. On les retrouve encore dans certains pays avec ou sans pouvoir. Au Sénégal, la loi a mis fin à leur existence.

69. Ces «traités coloniaux» protégeaient les hommes et le territoire sur lequel ils vivaient contre d'autres colonisateurs, essentiellement et au profit du cocontractant européen tout simplement. Dans la présente affaire,

Kings and Chiefs whose territory could not be disposed of without their consent. Nigeria recognized that these Kings and Chiefs inhabited the territory of an "acephalous federation" rather than any form of regional political subdivision. It nonetheless accorded them international personality and relied for this purpose on a colonial treaty of 1884 (see C below) and on a number of other arguments, including the *nemo dat quod non habet* principle, which the Court examined in detail and to which I will not return.

66. Nigeria's argument against the 1913 Franco-German Agreement further relied on its alleged non-opposability; but any such non-opposability would since have been made good by the conduct of the parties, following that of the colonial Powers. But I shall return later to the matter of the Kings and Chiefs of Old Calabar (see D below).

Moreover, on the subject of whether Bakassi belonged to one Party or the other, a number of key questions were raised that cannot be addressed, in my view, without first considering the validity of colonial *treaties*.

A. Colonial treaties

(i) *The validity of colonial treaties in general*

67. Various treaties were signed in Africa between the colonial Powers and the "kinglets" of the time, as they were called in the history books of school children of my generation, not without a certain contempt which numbers of Africans have remarked upon and deplored. In the Bakassi Peninsula alone, the Agent of Nigeria counted 17 such treaties, on one of which he focused as being a treaty under international law. This was the Treaty of 1884 between Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar. Such treaties were concluded by the dozen in the course of the colonization from which Africa has so greatly suffered. This historical reality is emphasized by the Court in paragraph 203 of its Judgment. Their purpose was simply to serve the "dismemberment" decreed against Africa at the Berlin Conference or earlier.

68. In sub-Saharan Africa, the sole purpose of the *protectorates* which resulted from the colonial treaties was to create a system of indirect administration. They could be distinguished from treaties of protection which were *international* in character. The kings and chiefs in the administrative divisions formed by the villages, districts and provinces took over the duties of the colonizers. Such situations were not unusual and could hardly be said to attribute any real personal power to these local authorities. Thus in Senegal such kings and chiefs collected taxes, administered justice, took censuses, etc. They still exist in certain countries with or without power. In Senegal a statute gave them their *quietus*.

69. Such "colonial treaties" protected the inhabitants and the territory where they lived against other colonial Powers, basically, and quite simply for the benefit of the European signatory. In the present case the

il s'agissait bien de traités de *protectorat coloniaux* ou traités de protection.

70. La Cour en dit qu'ils furent «conclus non pas avec des Etats, mais avec d'importants chefs indigènes exerçant un pouvoir local sur des parties identifiables de territoire» (par. 205 de l'arrêt).

C'est une façon déguisée de dire qu'il s'agissait de «traités coloniaux».

71. Que faut-il penser des traités coloniaux?

Ainsi les accords ou traités qui ont pu être signés en Afrique noire avant ou après la Conférence de Berlin par les Etats colonisateurs et les multiples *roitelets* (comme on les appelait) n'avaient pas d'autre but que d'avertir les autres puissances coloniales que telle ou telle partie du continent noir était désormais une *possession* placée dans la zone d'influence de tel Etat européen. On peut ainsi lire dans l'Acte général de la Conférence de Berlin (chap. VI, art. 34): «La puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles ... accompagnera l'acte réceptif d'une notification adressée aux autres puissances...»

Cela est vrai non seulement au Nigéria et au Cameroun, mais partout ailleurs en Afrique. De tels actes de protectorat, du type de celui cité par un conseil du Nigéria, ont été signés par dizaines. La Cour elle-même l'a souligné dans son arrêt. Ils n'avaient pas de valeur en droit international. Leur en donner aujourd'hui serait ouvrir la boîte de Pandore. Ces chefs n'avaient même pas eux-mêmes une notion précise des limites territoriales de la zone qu'ils *commandaient*.

72. Le problème n'est pas de porter aujourd'hui un jugement de valeur sur de telles règles et de telles pratiques, mais, dans le cadre du droit intertemporel, d'en faire un constat. La Cour n'a pas le pouvoir de reviser le droit international. Elle n'a pas à porter son appréciation sur les pratiques d'une époque, encore moins se fonder sur cette appréciation pour étayer une décision. Elle doit simplement, le cas échéant, constater les caractéristiques et les règles des différentes phases de l'évolution de ce droit pour l'interpréter et l'appliquer aux faits de l'époque considérée.

73. On a dit que la notion de frontière linéaire n'est pas africaine. Elle a été importée sur ce continent par les puissances coloniales. Cela ne veut pas dire que les groupes humains de l'Afrique précoloniale ne se référaient pas à des limites. Mais ces dernières étaient naturelles: fleuves, montagnes, forêts, etc. L'Afrique noire connaissait des tribus, des ethnies avec leurs chefs, «où qu'ils se trouvent», a dit un agent du Nigéria. Le pouvoir du chef s'exerçait sur des sujets et à la rigueur sur des villages ou cités. Les royaumes ou empires africains dont parlent les historiens étaient très souvent l'idée que l'on se faisait des agglomérations dont les habitants avaient pour suzerain tel roi ou tel chef.

74. D'ailleurs, les traités coloniaux en question étaient rarement signés par les représentants dûment habilités de l'Etat colonisateur. Ceux qui les passaient étaient souvent des explorateurs, des commerçants, des navigateurs, quelquefois des officiers subalternes. Mais ces traités qu'ils signaient

treaties involved were indeed *colonial protectorate* treaties or treaties of protection.

70. The Court described them as having been ‘entered into not with States, but rather with important indigenous rulers exercising local rule over identifiable areas of territory’ (para. 205 of the Judgment).

This is a disguised way of saying that they were “colonial treaties”.

71. What view should be taken of colonial treaties?

Thus the agreements or treaties signed in sub-Saharan Africa before or after the Berlin Conference by the colonizing States with the numerous “*kinglets*” (as they were called) were simply intended to warn the other colonial Powers that specific parts of the black continent were now a *possession* falling within the zone of influence of a given European State. Thus, the General Act of the Berlin Conference (Chap. VI, Art. 34) provides: “The Power which henceforth shall take possession of a territory upon the coast of the African continent situated outside of its present possessions . . . shall accompany the respective act with a notification addressed to the other . . . Powers . . .”

That is true not only of Nigeria and Cameroon but of everywhere else in Africa. Such treaties of protection of the kind cited by counsel for Nigeria were signed by the dozen. The Court itself has pointed this out in its Judgment. They had no validity in international law. To accord them such validity now would be to open a Pandora’s box. The chiefs themselves had no precise idea of the territorial boundaries of the areas which they *governed*.

72. The problem here is not to make a value judgment today concerning those rules and practices but rather, in the context of intertemporal law, to take note of them. The Court does not have the authority to revise international law. It is not entitled to assess the practices of past times, still less to rely on such assessment in support of a decision. The Court should simply, where necessary, note the characteristics and rules of the various phases in the development of international law in order to interpret it and apply it to the facts of the period in question.

73. It should be recalled that the notion of a linear frontier is not an African one. It was imported into the continent by the colonial Powers. That does not mean to say that human groupings in pre-colonial Africa placed no reliance on boundaries. But these were natural: rivers, mountains, forests, etc. The black African concept was one of tribes and ethnic groups with their chiefs, “wherever they [were] to be found”, as Nigeria’s Agent put it. The power of the chief was exercised over subjects and to some extent over villages or townships. When historians speak of African kingdoms or empires what is very often actually meant is groupings of settlements whose inhabitants acknowledged the suzerainty of a particular king or chief.

74. Moreover, the colonial treaties in question were rarely signed by the duly authorized representatives of the colonial State. Often, those who signed them were explorers, merchants, navigators, sometimes junior military officers. But these treaties which they signed enabled the

permettaient à l'Etat colonisateur dont ils étaient ressortissants de disposer des espaces conquis, explorés ou simplement visités, en attendant de les *annexer* purement et simplement. Ce mot *annexer* au sens ambigu, compte tenu de l'éloignement des pays en question, était commode pour traduire le droit du colonisateur à disposer du territoire concerné, objet de sa *possession* (pour reprendre le terme de l'Acte général de la Conférence de Berlin). C'est ce qui a amené M. Pierre-François Gonidec à écrire dans l'*Encyclopédie juridique de l'Afrique*, à la page 24 du tome II : «les territoires annexés faisaient partie intégrante du territoire de l'Etat colonial. Il en résultait que ce dernier en avait la libre disposition et pouvait en faire cession à des Etats étrangers selon les besoins de sa politique.» Et Gonidec de poursuivre en donnant un exemple : «Ainsi l'accord de 1911 réalisait un troc entre l'Allemagne et la France en Afrique équatoriale et au Maroc.»

Cette affirmation d'un des plus grands spécialistes du droit africain se rapporte fort bien à l'affaire qui nous occupe. Gonidec ajoute d'ailleurs : «Il n'y avait plus qu'un gouvernement, celui de la métropole sauf à déléguer sur place des représentants du pouvoir central et à utiliser éventuellement les chefs traditionnels comme auxiliaires du pouvoir colonial.»

C'est cette situation que le Nigéria a invoquée à l'appui de sa thèse. Le système du gouvernement indirect, qui s'expliquait pour de multiples raisons, a été employé partout en Afrique.

75. Et enfin je ne peux résister à la tentation de citer encore Gonidec quand il écrit :

«Sur le plan international les pays annexés perdaient toute personnalité. A vrai dire on considérait qu'ils n'avaient jamais été des personnes du droit (puisqu'on ne leur reconnaissait pas la qualité d'Etat). Cependant, les agents de la conquête coloniale avaient accepté de conclure avec les autorités africaines des accords qualifiés de traités ... ce qui laissait supposer que les pays africains avaient une personnalité internationale. Mais par la suite, il se trouvera des juristes pour soutenir qu'en réalité il ne s'agissait pas de véritables traités mais de simples conventions de droit interne, en se fondant sur le fait qu'elles n'avaient pas été conclues entre Etats indépendants. Ceci permit de substituer facilement (par simple décret en général) l'annexion à ces *pseudo-protectorats*.» (Les italiques sont de moi.)

Les traités coloniaux de délimitation furent par la suite réhabilités.

ii) *Valeur spécifique des traités coloniaux de délimitation*

76. Je tiens à insister encore une fois sur la question du respect des frontières coloniales.

77. Les pays africains, réunis au Caire en 1964, ont pris, comme cela a déjà été dit, la résolution AGH/Res.16 (1) selon laquelle : «tous les Etats membres (de l'Organisation de l'unité africaine) s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance».

colonial State whose nationals they were to dispose of the areas conquered, explored or simply visited pending their *annexation* pure and simple. This word “annexation”, with its ambiguous meaning given the distance from the countries in question, was a convenient way of reflecting the colonizers’ right to dispose of the territory concerned, the territory in their “possession” (to employ the term found in the General Act of the Berlin Conference). It is on this basis that Professor Pierre-François Gonidec states in the *Encyclopédie juridique de l’Afrique* on page 24 of Volume II: “the annexed territories became an integral part of the territory of the colonial State. In consequence, the latter had a free right of disposal over them and could cede them to foreign States according to its political needs”. And Gonidec continues by giving an example: “thus we have the 1911 Agreement involving a swap between Germany and France in Equatorial Africa and Morocco”.

This statement by one of the greatest experts in African law applies very well to our case. Gonidec adds, moreover: “there was only one Government left, that of the metropole, subject to some form of delegation to local representatives of the central Power or to the use of traditional chiefs as auxiliaries of the colonial Power”.

It was this situation that Nigeria invoked in support of its position. The system of indirect rule, for which there were many reasons, was employed everywhere in Africa.

75. Finally, I cannot resist the temptation to cite one more passage from Gonidec:

“In international terms, the annexed countries lost all personality. In truth, they were considered never to have been legal persons (since they were not recognized as having the status of States). However, those carrying out colonial conquest agreed to enter into agreements called ‘treaties’ with African authorities . . . and this implied that African countries did have international personality. Subsequently, however, some legal experts maintained that in reality these were not genuine treaties but mere agreements under internal law, basing this argument on the fact that they had not been concluded between independent States. This enabled those *pseudo-protectorates* to be easily annexed (generally by mere decree).” (Emphasis added.)

Colonial delimitation treaties were subsequently rehabilitated.

(ii) *Specific value of colonial delimitation treaties*

76. I wish to return once more to the question of the respect for colonial boundaries.

77. As has already been said, the countries of Africa, meeting in Cairo in 1964, adopted resolution AGH/Res.16 (1), under which: “all Member States [of the Organization of African Unity] pledge themselves to respect the frontiers existing on their achievement of national independence”.

78. Les Parties se sont accordées pour dire que ce principe qu'elles ont appelé *uti possidetis juris* est applicable à la présente affaire. La Cour n'a pas cru devoir y faire appel. Je le regrette.

Ce principe veut dire clairement que le Nigéria ne pouvait pas remettre en cause aujourd'hui une frontière qui a existé pendant quarante-sept ans avant son indépendance et qu'il a de surcroît lui-même considérée sans équivoque comme une frontière entre son territoire et celui du Cameroun de 1960 à 1977.

Si on n'est pas d'accord avec cette énonciation, à quoi donc servirait le principe du respect des frontières coloniales? Il faut se reporter aux paragraphes 19 à 26 de l'arrêt de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier* pour comprendre l'importance que l'Afrique donne à ce principe; la Cour aussi.

Pour la Cour:

« Bien qu'il ne soit pas nécessaire, aux fins de la présente affaire, de démontrer qu'il s'agit là d'un principe bien établi en droit international, en matière de décolonisation, la Chambre désire en souligner la portée générale, en raison de l'importance exceptionnelle qu'il revêt pour le continent africain ainsi que pour les deux Parties. »
(*C.I.J. Recueil 1986*, p. 565, par. 20.)

Et la Chambre d'ajouter:

« Il constitue un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste. Son but évident est d'éviter que l'indépendance et la stabilité des nouveaux Etats ne soient mises en danger par des luttes fratricides, nées de la contestation des frontières à la suite du retrait de la puissance administrante. » (*Ibid.*)

79. Quand les Etats africains parlent d'*uti possidetis juris*, ils emploient les mots *intangibilité des frontières coloniales*. Ces mots traduisent mieux leur pensée commune. Bien sûr, il serait déraisonnable d'en déduire que ces frontières sont immuables. On peut bien les modifier, non en invoquant leurs défauts techniques, mais seulement en se conformant aux prescriptions du droit international, soit « d'accord parties », soit par décision judiciaire. Dans ce dernier cas, la juridiction saisie doit se contenter d'interpréter les instruments déterminant la frontière et non les réécrire. En d'autres termes, elle peut rectifier des déficiences matérielles et non de prétendues erreurs juridiques. Deux cas illustrent ce propos: l'embouchure de l'Ebedji (pour la déficiences matérielle) et les villages *nigériens* du lac Tchad (pour une prétendue erreur juridique). Dans le second cas, il s'agit d'une correction juridique. Il en est de même de la consolidation historique invoquée par le Nigéria à Bakassi. La Cour n'a pas le pouvoir d'y remédier. Une juridiction ne peut pas changer une disposition claire. C'est en dehors de son pouvoir.

80. Ma conclusion générale sur le différend est la même que celle de la

78. The Parties agreed that this principle, which they called *uti possidetis juris*, was applicable to the present case. The Court did not see fit to have recourse to it. I regret that.

This principle clearly means that Nigeria could not challenge today a boundary which existed for 47 years before its independence and which Nigeria itself unequivocally accepted as the boundary between its territory and that of Cameroon from 1960 to 1977.

If one were not to accept this, what would be the purpose of the principle of respect for colonial boundaries? If we refer to paragraphs 19 to 26 of the Court's Judgment in the *Frontier Dispute* case, we can clearly see the importance attached by Africa, and by the Court too, to the principle.

The Chamber stated:

“Although there is no need, for the purposes of the present case, to show that this is a firmly established principle of international law where decolonization is concerned, the Chamber nonetheless wishes to emphasize its general scope, in view of its exceptional importance for the African continent and for the two Parties” (*I.C.J. Reports 1986*, p. 565, para. 20);

and continued:

“It is a general principle, which is logically connected with the phenomenon of the obtaining of independence, wherever it occurs. Its obvious purpose is to prevent the independence and stability of new States being endangered by fratricidal struggles provoked by the challenging of frontiers following the withdrawal of the administering power.” (*Ibid.*)

79. When African States speak of *uti possidetis juris*, they employ the phrase “*intangibility of colonial frontiers*”. These words best reflect their common view. Of course it would be unreasonable to conclude from this that frontiers are immutable. They can certainly be modified, not by invoking their technical defects but only in accordance with the rules of international law — in other words, by mutual agreement or by judicial decisions. In the latter case, the forum seised of the matter must confine itself to interpreting the instruments determining the boundary and must not rewrite them. In other words, it may remedy material defects but not alleged legal errors. Two cases illustrate this point. The case of the mouth of the Ebeji (a material defect) and the case of the “Nigerian” villages of Lake Chad (an alleged legal error). This second case would involve a legal rectification. The same applies to the historical consolidation invoked by Nigeria in respect of Bakassi. The Court does not have a power of rectification. A court cannot change a clear provision. That would exceed its power.

80. My general conclusion on the dispute is the same as that of the

Cour: il y a bien une frontière entre le Nigéria et le Cameroun. Cette frontière est celle qui résulte des instruments ci-après:

- la déclaration Thomson-Marchand,
- les accords de 1913,
- l'ordre en conseil de 1946.

Décider autrement aurait été de la part de la Cour changer le droit pour qu'il coïncide avec ce qu'elle aurait considéré comme normal et équitable et conforme à la réalité sur le terrain. C'est une démarche intellectuellement et politiquement possible. Mais la Cour dit le droit. Elle a une jurisprudence. Elle se doit de respecter cette jurisprudence et de ne la faire évoluer qu'en cas de nécessité absolue et grâce à des raisons juridiques solides. Ce n'est pas le cas ici.

81. A ce propos, on se souviendra que s'agissant de *l'accrochage* des nouvelles déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour sur les déclarations déjà existantes, le Nigéria connaissait parfaitement la jurisprudence confirmée à plusieurs reprises par la Cour et relative à cette question; mais, ce que le Nigéria voulait, c'est en quelque sorte que la Cour change ce qui existe actuellement. La Cour n'a pas accepté de suivre cette voie. Elle s'en est tenue à sa jurisprudence. La Cour est chargée de participer à l'instauration de la paix par le droit. Ce droit doit être appliqué à toute cause.

82. Pour revenir à ma conclusion générale dans le présent différend, il faut relever que dans *l'Encyclopédie juridique de l'Afrique*, et dans le tome II consacré au *droit international et aux relations internationales*, il y a un chapitre qui est consacré à *l'espace national*. Ce chapitre a été écrit par M^{me} Chemillier-Gendreau et par Dominique Rosenberg. Et le paragraphe 2 intitulé «La situation entre Etats africains concernés cas par cas» contient un sous-titre «C»: «Les frontières du Cameroun avec le Nigéria».

Je tiens à citer ce qu'on y lit:

«Le 12 juillet 1884, les territoires du Cameroun devenaient un protectorat allemand et cela était notifié aux autres puissances le 15 octobre 1884. Le 5 juin 1885 un protectorat britannique d'abord désigné sous le nom d'*Oil Rivers Protectorate*, puis de *Niger Coast Protectorate* était établi à l'ouest de celui du Cameroun... La délimitation définitive [de ces deux possessions] résulte des accords du 11 mars et du 12 avril 1913.» (*Encyclopédie juridique de l'Afrique*, p. 76.)

Plus loin, il est indiqué dans le même texte:

«la frontière va donc du lac Tchad jusqu'à la rivière Gamana sur la base des accords susmentionnés de 1931 puis la frontière transversale qui vient de la rivière Gamana au mont Kombon est le résultat d'une limite coloniale britannique qui est devenue la frontière internationale après les plébiscites de 1961» (*ibid.*, p. 77).

Court: there is indeed a boundary between Nigeria and Cameroon. That boundary derives from the following instruments:

- the Thomson-Marchand Declaration,
- the 1913 Agreements,
- the Order in Council of 1946.

Any other decision would have represented an attempt by the Court to change the law so as to make it coincide with what it regarded as being normal and fair and consistent with the reality on the ground. That approach is possible in intellectual and political terms. But the Court states the law. It has a jurisprudence, which it is bound to respect and which it is not entitled to change save in case of absolute necessity and on the basis of sound legal reasoning. That is not the case here.

81. In this respect, it will be recalled that, in relation to an alleged “clash” of new declarations of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court with declarations already existing, Nigeria was perfectly well aware of the Court’s established jurisprudence on this question; but what Nigeria wanted was in essence that the Court should change what actually existed. The Court did not agree to follow that route. It remained firm to its jurisprudence. The Court’s mission is to contribute to the establishment of peace by applying the law. That law must be applied in all cases.

82. Returning to my general conclusion in the present dispute, it should be noted that in the *Encyclopédie juridique de l’Afrique*, in Volume II dealing with “international law and international relations”, there is a chapter devoted to “national territory”. That chapter was written by Professor Chemillier-Gendreau and Mr. Dominique Rosenberg. In paragraph (2), entitled “the case-by-case situation between African States”, there is a subheading “C” entitled “the boundaries between Cameroon and Nigeria”.

I should like to quote what the Encyclopaedia has to say:

“On 12 July 1884, the territories of Cameroon became a German Protectorate and that was notified to the other Powers on 15 October 1884. On 5 June 1885 a British Protectorate, initially called the Oil Rivers Protectorate and then the Niger Coast Protectorate, was established to the west of that of Cameroon . . . [These two possessions] were definitively delimited by the Agreements of 11 March and 12 April 1913.” (*Encyclopédie juridique de l’Afrique*, p. 76.)

Later in the same text we read the following:

“Thus the boundary runs from Lake Chad up to the River Gamana on the basis of the above-mentioned agreements of 1931, with the subsequent transverse section of the boundary from the River Gamana to Mount Kombon being a British colonial boundary which became the international boundary after the plebiscites of 1961.” (*Ibid.*, p. 77.)

Puis les auteurs précisent: «Enfin de la rivière Gamana à la rivière Cross, puis à la mer, la frontière est celle des accords anglo-allemands du 11 mars 1913.» (*Encyclopédie juridique de l'Afrique*, p. 76.)

83. Voilà la frontière lacustre et terrestre, telle qu'elle résulte du droit et non de faits accomplis. La conclusion à laquelle la Cour est arrivée la confirme. Comme elle le dit: *Bakassi est camerounaise*. C'est ce qu'a dit un des plus grands juristes d'Afrique et qui se trouve être nigérian. La lettre de ce juriste, qui a été produite, et dans laquelle il déclare que Bakassi appartient au Cameroun, est un fait porté à la connaissance de la Cour même si celle-ci s'est abstenue de s'y appuyer.

Après avoir parlé des traités coloniaux, il me faut maintenant traiter de deux problèmes qui sont liés à ces traités: le traité de 1884 et la question des rois et chefs du Vieux-Calabar.

B. Valeur juridique du traité de 1884

84. L'accord de protectorat de 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et les chefs du Vieux-Calabar ressemble à beaucoup d'autres accords instituant un *protectorat colonial* du genre décrit ci-dessous par Sibert. Sa valeur juridique est la même, quand on lit l'extrait qui en a été fourni par un conseil du Nigéria.

85. La Grande-Bretagne n'était pas tenue, si on se réfère à la pratique en vigueur à l'époque, au respect de l'adage *nemo dat quod non habet* pour la bonne raison que le territoire dont elle avait accepté de déterminer les limites en accord avec une autre puissance coloniale avait été *annexé* par elle. Aurait-elle été tenue de se soumettre à cet adage que l'Allemagne, quant à elle, n'aurait eu aucune obligation de respecter un *traité* dont elle ignorait peut-être même l'existence. En tout état de cause, elle était protégée par la règle bien connue de la relativité des traités (*res inter alios acta*).

86. Les Parties ne se sont pas appesanties sur cette question relatée dans la sentence relative à l'*Ile de Palmas* (inopposabilité au Gouvernement néerlandais du traité de paix hispano-américain portant cession aux Etats-Unis d'Amérique des Philippines et de leurs dépendances dont l'île de Palmas occupée depuis 1677 par les Pays-Bas, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. V, p. 471-473) qui pourtant a été largement citée par les conseils du Nigéria.

87. La Cour ne pouvait pas mettre entre parenthèses une partie de l'accord de 1913 relative à Bakassi pour la seule raison que des «cités-Etats appartenant à des rois et chefs du Vieux-Calabar» y étaient incluses.

Dès lors, l'argument de la *consolidation historique du titre* défendu par le Nigéria ne pouvait ici comme dans la région du Tchad que tomber.

C'est donc aux instruments de 1913 qu'il a fallu recourir pour déterminer la frontière dans le cadre de cette affaire et les interpréter ou préciser ce qui devait l'être.

The authors then summarized the situation as follows: "Thus from the River Gamana to the Cross River, then to the sea, the boundary is that laid down by the Anglo-German Agreements of 11 March 1913." (*Encyclopédie juridique de l'Afrique*, p. 76.)

83. This is the lake and land boundary as derived from the law rather than from *faits accomplis*. The conclusion reached by the Court confirms this. As it says, "Bakassi is Cameroonian". And this is indeed what was said by one of Africa's greatest jurists — who also happens to be Nigerian. The letter produced to the Court in which he states that Bakassi belongs to Cameroon is a fact which the Court had in its possession, even though it refrained from relying on it.

Having discussed the colonial treaties, I will turn now to two issues related to such treaties: the 1884 Treaty and the question of the Kings and Chiefs of Old Calabar.

B. Legal force of the 1884 Treaty

84. The Treaty of Protection of 1884 between Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar resembles a great many other agreements establishing a *colonial protectorate* of the kind described below by Sibert. Its legal force is the same, as can be seen from a reading of the extract provided by counsel for Nigeria.

85. Great Britain was not bound, in terms of the contemporary practice, by the adage *nemo dat quod non habet*, for the good reason that the territory whose boundaries it had agreed to determine jointly with another colonial Power had been "annexed" by it. How could it have been required to be bound by this adage, given that Germany itself was under no obligation to comply with the terms of a "treaty" of whose very existence it may well have been entirely unaware. In any event, Germany was protected by the well-known rule regarding the relative effect of treaties (*res inter alios acta*).

86. The Parties did not place any emphasis on the treatment of this question in the Arbitral Award concerning the *Island of Palmas* (non-opposability to the Dutch Government of the Spanish-American Peace Treaty of 10 December 1898 ceding to the United States the Philippines and its dependencies, including the Island of Palmas, occupied since 1677 by the Netherlands (*RIAA*, Vol. V, pp. 471-473)), despite the fact that the Award was quoted *in extenso* by counsel for Nigeria.

87. The Court could not simply place a parenthesis around that part of the 1913 Agreement which relates to Bakassi, on the sole ground that the "City States belonging to the Kings and Chiefs of Old Calabar" were covered by it.

It followed that Nigeria's argument based on "historical consolidation of title" was bound to fail here, as it did in the Lake Chad region.

Thus it was to the instruments of 1913 that the Court had to look in order to determine the course of the boundary in the present case, interpreting or clarifying them as required.

88. Par ailleurs et comme je l'ai déjà signalé, il faut éviter de prendre part à la querelle sémantique *délimitation-démarcation*. L'essentiel est dans ce que les Parties demandent à la Cour de faire dans le cadre de sa mission de juger : déterminer la frontière entre les deux Etats concernés, conformément à son Statut.

C. *La question des rois et chefs du Vieux-Calabar*

89. Nous avons été un certain nombre, notamment avant les indépendances des Etats africains, à combattre la doctrine qui se fondait sur les notions de *biens vacants et sans maître* ou d'*absence de souveraineté* qui ont servi de prétexte à la colonisation. Notre combat était politique. Les historiens africains ont volé au secours des politiques pour restaurer la dignité des rois et chefs africains et pour rétablir la vérité du passé.

90. Les rois et chefs africains avaient bien une représentativité légitime. Toutefois, «ils ne commandaient pas à la terre mais aux hommes» (*Encyclopédie juridique de l'Afrique*, t. 2, p. 68 et 69). Un conseil du Nigéria l'a dit.

91. Avant les indépendances des années soixante (et encore aujourd'hui), il fallait et il faut corriger les erreurs d'une *histoire trahie*. Les dirigeants africains le savaient bien quand leurs pays ont accédé à l'indépendance. Ils l'ont prôné. Mais ils ont préféré en 1964 se placer non au plan de la vérité historique, mais sur le terrain du droit en décrétant qu'il ne fallait pas toucher aux frontières coloniales. Ils ont ainsi barré la route à toute velléité de sécession. C'est pourquoi, quand le Biafra a défié le principe en 1967, ils se sont unis derrière le Nigéria pour combattre les sécessionnistes.

92. Quid des protectorats coloniaux ?

Selon Max Huber (affaire de l'*Ile de Palmas*),

«Il n'y a pas là d'accord entre égaux; c'est plutôt une forme d'organisation intérieure d'un territoire colonial, sur la base de l'autonomie des indigènes... Et c'est [ainsi] la suzeraineté exercée sur l'Etat indigène qui devient la base de la souveraineté territoriale à l'égard des autres membres de la communauté des Nations.» (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. II, p. 858-859; *Revue générale de droit international public*, t. XLII, 1935, p. 187.)

Encore une fois, il ne s'agit pas de porter un jugement de valeur sur les règles qui avaient cours à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, mais de noter objectivement ce qu'elles signifiaient à l'époque. Les protectorats coloniaux ne satisfont généralement pas aux critères de l'Etat (Bengt Bruns, *Droit international: bilan et perspectives*, t. I, p. 54).

Les protectorats coloniaux sont décrits par Marcel Sibert comme suit : «une puissance visait à étendre son action exclusive sur des pays *non civilisés* ... qu'elle ne voulait pas s'annexer immédiatement à titre de colonie» (*Traité de droit international public*, t. I, p. 157, par. 111).

On peut ne pas être d'accord avec cette pratique et surtout pas avec les expressions utilisées. Je ne le suis pas pour ma part.

88. Moreover, as I have already indicated, I believe we should avoid involving ourselves too much in the semantic controversy as between “delimitation” and “demarcation”. The essential lies in what the Parties asked of the Court in pursuance of its task of adjudication: to determine the boundary between the two States concerned, in accordance with its Statute.

C. The question of the Kings and Chiefs of Old Calabar

89. There were a certain number of us, in particular before the accession of African States to independence, who fought against the doctrinal notions of “*terra nullius*” or “absence of sovereignty” which had served as a pretext for colonization. Our struggle was a political one. African historians came to the rescue of the politicians in order to restore the dignity of the African kings and chiefs and to re-establish the truth about the past.

90. African kings and chiefs were indeed the lawful representatives of their subjects. However “they governed not the land but the people” (*Encyclopédie juridique de l’Afrique*, Vol. 2, pp 68-69). Counsel for Nigeria stated as much.

91. Before the acts of independence of the 1960s (and still today) it was and is necessary to correct the mistakes of a *betrayal of history*. African leaders were very well aware of this when their countries acceded to independence; they urged it. But in 1964 they preferred to align themselves not with historical truth but with the law, in decreeing that colonial boundaries should not be touched. They thus closed the road to any secessionist notions. That is why, when Biafra defied the principle in 1967, they united behind Nigeria in order to fight the secessionists.

92. What of the colonial protectorates?

According to Max Huber (*Island of Palmas* case):

“it is not an agreement between equals; it is rather a form of internal organisation of a colonial territory, on the basis of autonomy for the natives. . . . And thus suzerainty over the native State becomes the basis of territorial sovereignty as towards other members of the community of nations” (*RIAA*, Vol. II, p. 858; *Revue générale de droit international public*, Vol. XLII, 1935, p. 187).

Once again, it is not a matter of casting a value judgment on rules that prevailed in the late nineteenth and early twentieth century, but of noting with due objectivity what they meant at the time. Colonial protectorates do not generally meet the criteria of statehood (see Bengt Bruns in *International Law — Achievements and Prospects*, Vol. 1, p. 54).

Colonial protectorates are described by Marcel Sibert as follows: “a Power sought to extend its exclusive right of action over ‘non-civilized’ countries . . . which it did not wish to annex immediately as colonies” (*Traité de droit international public*, Vol. I, p. 157, para. 111).

One is entitled to disagree with such a practice — as I do personally — and above all with the terms used.

93. Il reste que cela était juridiquement vrai pour des territoires entiers et encore plus pour des cités sous influence de rois ou chefs comme l'étaient d'autres règles que nous réprouvons aujourd'hui. Cette forme de protection avait une valeur purement personnelle. Celui que l'on protégeait c'était le chef, même si par abus de langage le mot territoire se retrouvait dans les accords. On le protégeait contre ses rivaux locaux, contre l'esclavage et autres calamités, et on protégeait surtout le territoire que l'on avait soigneusement délimité (parfois par portée de canon comme en Gambie) contre les autres colonisateurs. Quand l'Acte général de la Conférence de Berlin parle des «possessions» des «puissances signataires», il ne fait aucune différence entre celles de ces puissances qui avaient acquis ces possessions et celles qui avaient assumé un protectorat.

Les remarques qui précèdent s'appliquent aux rois et chefs du Vieux-Calabar.

Les questions posées par M. Kooijmans sur ces rois et chefs ont eu pour résultat des réponses ambiguës, gênées même, qui ont confirmé ces remarques, lesquelles ont eu un effet décisif sur la situation du point d'arrivée de la frontière vers la mer.

D. Point d'arrivée de la frontière sur la côte

94. La frontière terrestre aboutit à la mer.

Il est étonnant que, s'agissant du point d'arrivée à la mer de la frontière terrestre, le Nigéria l'ait situé sur le Rio del Rey.

95. Le Cameroun a souligné le retour du Nigéria à des négociations précédentes pour faire disparaître l'Akwayafé (malgré des négociations plus récentes) de la définition de la frontière et de faire apparaître le Rio del Rey. Mais le Nigéria ne pouvait pas faire autrement tant qu'il tentait de dresser le mur des rois et chefs du Vieux-Calabar pour protéger sa position sur Bakassi. Il a fortifié ce mur par la *consolidation historique* qui est sans effet sur le titre juridique du Cameroun.

96. La frontière est bien définie par les accords de 1913 (derniers instruments acceptés par les Parties et passés par leurs prédécesseurs coloniaux). Les deux Parties en sont convenues, à l'exception de l'épisode des rois et chefs du Vieux-Calabar. Suivant le thalweg de la rivière Akwayafé, la frontière aboutit sur la médiatrice d'une ligne joignant Bakassi Point à King Point et c'est de cette dernière coordonnée que doit partir la délimitation maritime.

97. C'est là une façon de répondre à la huitième exception préliminaire du Nigéria, qui a d'ailleurs perdu une partie de sa force à partir du moment où l'on admet que la frontière a été bien délimitée et que son point d'arrivée sur la côte est bien celui indiqué par l'accord de 1913. Cette exception perd aussi de sa force, s'agissant de sa deuxième branche, du fait que la Guinée équatoriale est intervenue dans l'affaire, même si elle l'a fait comme cela a été précisé par la Cour «sans être partie», ce qui est parfaitement son droit.

93. The fact remains that this was legally true of entire territories and even more so of townships under the influence of kings or chiefs, as well as of other rules of which we disapprove today. This form of protection had a purely personal value. The individual protected was the chief, even if, through the misuse of language, the word "territory" was to be found in the agreements. He was protected against his local rivals, against slavery and against other disasters and above all his territory was protected, and carefully delimited (sometimes on the basis of gunshot range as in Gambia), against other colonizers. When the General Act of the Berlin Conference speaks of the "possessions" of the "signatory Powers", it makes no distinction between those Powers which had acquired possessions and those which had taken on protectorates.

The foregoing remarks apply to the Kings and Chiefs of Old Calabar.

The questions posed by Judge Kooijmans in regard to these Kings and Chiefs produced replies which were ambiguous, not to say embarrassed, and which confirm the above remarks, which have had a decisive effect on the identification of the point where the boundary reaches the sea.

D. Terminal point of the boundary on the coast

94. The land boundary terminates at the sea.

It is surprising that Nigeria should have located this terminal point on the Rio del Rey.

95. Cameroon pointed out that Nigeria sought to rely on prior negotiations in order to make the Akwayafe disappear from the definition of the boundary (despite more recent negotiations) and to replace it with the Rio del Rey. But Nigeria could not do otherwise as long as it sought to shelter behind the fragile screen of the Kings and Chiefs of Old Calabar in order to protect its position in regard to Bakassi. It fortified this screen with the notion of "historical consolidation", which could have no effect on the legal title of Cameroon.

96. The boundary is clearly defined by the 1913 Agreements (the last instruments accepted by the Parties and concluded by their colonial predecessors). Both Parties agreed on this, if we leave out of account the matter of the Kings and Chiefs of Old Calabar. Following the thalweg of the River Akwayafe, it terminates at the midpoint of a line joining Bakassi Point to King Point and it is from here that the maritime delimitation must start.

97. This is a reply to Nigeria's eighth preliminary objection, which moreover lost much of its force once it was accepted that the boundary had been clearly delimited and that its endpoint on the coast was indeed that indicated by the 1913 Agreement. This objection was also weakened as regards its second limb by the fact that Equatorial Guinea intervened in the case, even if it did so, as was made clear by the Court, "without being a party", as it was perfectly entitled to do.

98. Certes le Nigéria a soutenu que les accords de Yaoundé II et de Maroua n'indiquent pas le point de départ de la ligne de partage des domaines maritimes des deux Etats comme étant situé sur l'*embouchure* de l'Akwayafé.

99. Mais cette argumentation est contredite par les négociations entre les deux pays qui se référaient à l'accord de 1913 et par la carte marine britannique n° 3433 qui a servi de support auxdits accords et sur laquelle les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria ont indiqué un croquis et ont signé.

SECTION 3. LA FRONTIÈRE MARITIME

100. S'agissant de la frontière maritime, la Cour fait face à une demande du Cameroun «visant le tracé d'une ligne précise de délimitation maritime». A l'appui de sa demande, le Cameroun a produit une *ligne équitable*.

101. Le problème le plus important pour la détermination de la frontière maritime est relatif à la déclaration de Maroua, dont la validité était contestée par le Nigéria, d'autant plus que comme le dit la Cour :

«Si la déclaration de Maroua constitue un accord international liant les deux parties, il s'ensuit nécessairement que la ligne définie dans la déclaration de Yaoundé II, y compris les coordonnées ayant fait l'objet d'un accord lors de la réunion de juin 1971 de la commission mixte de délimitation, les lie également.» (Par. 262 de l'arrêt.)

1. La déclaration de Maroua

A. Position du problème

102. S'agissant de la question de l'existence ou non de négociations et, comme la Cour l'a déjà constaté en examinant la septième exception préliminaire du Cameroun,

«elle n'a pas été saisie sur la base du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et, par application de cet article, conformément à la partie XV de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, relative au règlement des différends surgissant entre les parties à la convention à propos de l'interprétation ou de l'application de cette dernière» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 321-322, par. 109).

La Cour a précisé que :

«Elle a été saisie sur la base de déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, déclarations qui ne contiennent aucune condition relative à des négociations préalables menées dans un délai raisonnable.» (*Ibid.*, p. 322, par. 109.)

98. It is true that Nigeria contended that the Yaoundé II and Maroua Agreements did not indicate the starting point of the dividing line between the two States' maritime areas as being situated at the "mouth" of the Akwayafe.

99. But this argument is contradicted by the negotiations between the two countries, which referred to the 1913 Agreement, and by British Admiralty Chart No. 3433, which served as the basis for those Agreements, and on which the Heads of State of Cameroon and Nigeria marked a line and appended their signatures.

SECTION 3. THE MARITIME BOUNDARY

100. As regards the maritime boundary, the Court had to address the request by Cameroon "for the tracing of a precise line of maritime delimitation". In support of that request, Cameroon had produced an *equitable line*.

101. The most important issue in regard to the determination of the maritime boundary concerned the Maroua Declaration, whose validity was challenged by Nigeria, its importance being emphasized by the Court in the following terms:

"If the Maroua Declaration represents an international agreement binding on both parties, it necessarily follows that the line contained in the Yaoundé II Declaration, including the co-ordinates as agreed at the June 1971 meeting of the Joint Boundary Commission, is also binding on them." (Para. 262 of the Judgment.)

1. The Maroua Declaration

A. Identification of the problem

102. As regards the question of whether or not negotiations had taken place, and as the Court had already pointed out when examining [Nigeria's] seventh preliminary objection,

"it ha[d] not been seised on the basis of Article 36, paragraph 1, of the Statute, and, in pursuance of it, in accordance with Part XV of the United Nations Convention on the Law of the Sea relating to the settlement of disputes arising between the parties to the Convention with respect to its interpretation or application" (*I.C.J. Reports 1998*, pp. 321-322, para. 109).

The Court explained that

"[i]t ha[d] been seised on the basis of declarations made under Article 36, paragraph 2, of the Statute, which declarations do not contain any condition relating to prior negotiations to be conducted within a reasonable time period" (*ibid.*, p. 322, para. 109).

Pourtant la Cour a néanmoins dit que: «le Cameroun et le Nigéria ont entamé des négociations en vue de la fixation de l'ensemble de leur frontière maritime» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 322, par. 110) et que: «[c]'est au cours de ces négociations que la déclaration de Maroua, relative au tracé de la frontière maritime jusqu'au point G, avait été arrêtée» (*ibid.*).

On peut déduire de ces énonciations qu'en tout état de cause il y a bien eu entre les Parties des négociations au but géographique indéterminé et que ces négociations ont abouti, jusqu'au point G, à un accord connu sous le nom de «déclaration de Maroua».

Cette déclaration a été jugée par le Cameroun comme étant un engagement juridique liant les deux Parties alors que le Nigéria n'est pas de cet avis.

103. Il faut rappeler que le Nigéria avait soulevé une huitième exception préliminaire. La Cour avait joint cette exception au fond. Avant de procéder à la délimitation maritime, la Cour a vidé l'incident créé par cette huitième exception du Nigéria. Sa position est relatée ci-dessus en ce qui concerne la première branche de cette exception.

104. Le Nigéria faisait aussi valoir que la question de la délimitation maritime entre son territoire et celui du Cameroun met nécessairement en cause les droits et intérêts d'Etats tiers et que la demande correspondante est pour ce motif irrecevable.

105. La Cour avait décidé dans son arrêt de 1998 que cette huitième exception «n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 326, par. 118 2) du dispositif de l'arrêt) et avait déclaré qu'il lui appartenait donc de décider jusqu'où elle peut prolonger la ligne séparant le domaine maritime relevant des deux Parties, au-delà du point G.

Très nettement, la Cour a déclaré (par. 292 de l'arrêt) et répété: «qu'elle ne pouvait pas prendre de décision qui puisse affecter les droits de la Guinée équatoriale, qui n'est pas partie à l'instance» (par. 307 de l'arrêt). Sur ce point, j'exprime ci-dessous (par. 136) une observation que j'estime logique et juste.

106. Ainsi la Cour devait donc se prononcer sur l'existence ou non d'une délimitation allant jusqu'au point G. Je ne crois pas qu'il faille s'appesantir sur la question de la nécessité qu'il y a à procéder à cette délimitation sans la disjoindre de la délimitation terrestre, à savoir de la détermination du point sur la côte d'où doit partir cette délimitation maritime (voir huitième exception préliminaire du Nigéria). La réponse est évidente.

107. Le Nigéria tenait à ce que cette délimitation intervienne après la détermination de son point de départ sur la côte. Il a par la suite situé ce point vers l'est sur le Rio del Rey. Mais, pendant plus de cinq ans, le Nigéria avait négocié sur la base d'un autre point situé, plus à l'ouest, sur la rivière Akwayafé.

108. En tout état de cause, l'incident est purgé. La Cour a estimé que le point de départ de la délimitation maritime est l'aboutissement de la

The Court did nonetheless state that: "Cameroon and Nigeria entered into negotiations with a view to determining the whole of the maritime boundary" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 322, para. 110) and that "[i]t was during these negotiations that the Maroua Declaration relating to the course of the maritime boundary up to point G was drawn up" (*ibid.*).

We may conclude from these passages that there were indeed negotiations between the two Parties with an undetermined geographical objective and that these negotiations resulted, up to point G, in an agreement known as the "Maroua Declaration".

That Declaration was regarded by Cameroon as legally binding on the two Parties, whereas Nigeria took the contrary view.

103. It should be recalled that Nigeria had raised an eighth preliminary objection. The Court joined that objection to the merits. Before dealing with the maritime delimitation, it was necessary to settle the incidental point raised by this eighth Nigerian objection. I have already stated the Court's finding above in respect of the first limb of that objection.

104. Nigeria also argued that the question of the maritime delimitation between its territory and that of Cameroon necessarily affected the rights and interests of third States and that Cameroon's claim in this regard was accordingly inadmissible.

105. The Court had stated in its 1998 Judgment that this eighth objection "d[id] not have, in the circumstances of the case an exclusively preliminary character" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 326, operative para. 118 (2)) and took the view that it was thus required to decide how far beyond point G it could extend the line separating the two Parties' respective maritime areas.

In very clear terms, the Court stated (para. 292 of the Judgment) and repeated that "it [could] take no decision that might affect rights of Equatorial Guinea, which [was] not a party to the proceedings" (para. 307 of the Judgment). On this point I will make (*infra*, para. 136) an observation that I consider to be logical and fair.

106. The Court thus had to determine whether or not there was an existing delimitation as far as point G. I think it is unnecessary for me to emphasize the need to effect this delimitation without disassociating it from the land delimitation, that is to say, to determine the starting point on the coast for the maritime delimitation (see Nigeria's eighth preliminary objection). The answer is obvious.

107. Nigeria insisted that this delimitation must take place after the determination of its starting point on the coast. It subsequently moved this point to the east to the Rio del Rey. But for over five years Nigeria negotiated on the basis of a different point, situated further to the west, on the River Akwayafe.

108. In any event, the incidental issue was settled. The Court held that the starting point for the maritime delimitation was the terminal point of

frontière de 1913 à la ligne joignant Bakassi Point et King Point. Cette conclusion découle de ce que la Cour a décidé quant à la validité de l'accord de 1913.

109. A partir du point de départ de la délimitation et jusqu'au point 12, l'accord intervenu entre les chefs d'Etat et dont le résultat a été appelé *ligne de compromis* (accord de Yaoundé II) devait être tenu pour définitivement accepté par les Parties. La ligne de compromis a été complétée par une ligne atteignant le point G. La Cour a considéré la ligne partant de la côte et aboutissant au point G comme une délimitation maritime légalement établie.

Du point 12 au point G, la délimitation est régie par une décision appelée «déclaration de Maroua». Cette décision, comme cela a été déjà dit, est considérée par le Cameroun comme étant un accord obligatoire pour les deux Parties, alors que le Nigéria est d'un avis contraire.

110. La Cour a tranché le point de savoir si la déclaration de Maroua du 1^{er} juin 1975 a pour le Cameroun et pour le Nigéria la valeur d'une décision contraignante. Selon elle :

«la déclaration de Maroua constitue un accord international conclu par écrit entre Etats et traçant une frontière; elle est donc régie par le droit international et constitue un traité au sens de la convention de Vienne sur le droit des traités (voir art. 2, par. 1), à laquelle le Nigéria est partie depuis 1969 et le Cameroun depuis 1991, et qui en tout état de cause reflète le droit international coutumier à cet égard» (par. 263 de l'arrêt).

111. Cette conclusion, on l'a rappelé plus haut, s'applique *ipso jure* à la déclaration de Yaoundé II.

112. Le Nigéria considérait que la déclaration de Maroua est affectée de deux vices et qu'elle ne le lie pas. Il me semble utile d'y revenir.

113. En premier lieu, le Nigéria soutenait que le président Gowon, signataire de l'accord, ne pouvait pas engager son pays sans l'assentiment du «conseil militaire suprême».

114. En second lieu, pour le Nigéria, ce prétendu accord n'a été ni ratifié ni publié.

Je voudrais d'abord traiter du problème de la ratification.

B. La question de la ratification de l'accord de Maroua

115. Pour le Nigéria, les exigences juridiques internes relatives à la ratification de la déclaration n'ont pas été remplies.

116. Du point de vue purement formel, on peut discuter, comme l'a fait le Nigéria, sur le point de savoir si la déclaration de Maroua est ou non un traité au sens strict du terme. La Cour a tranché ce point.

117. Mais est-il nécessaire qu'une déclaration du type de celle dont nous parlons soit ou non un traité au sens formel du terme pour produire un effet sur les circonstances de la présente affaire? A une telle question,

the 1913 boundary on the line joining Bakassi Point and King Point. This conclusion follows from what the Court decided as to the validity of the 1913 Agreement.

109. From that starting point as far as point 12, the agreement between the Heads of States which gave rise to the so-called “compromise line” (Yaoundé II Agreement) had to be treated as having been definitively accepted by the Parties. The compromise line was extended by a line as far as point G. The Court regarded the line starting from the coast and ending at point G as a legally established maritime delimitation.

From point 12 to point G, the delimitation is governed by a decision known as the “Maroua Declaration”. That decision, as I have already said, was regarded by Cameroon as an agreement binding on both Parties, whereas Nigeria took the contrary view.

110. The Court settled the issue as to whether the Maroua Declaration of 1 June 1975 was binding on both Cameroon and Nigeria. In its view:

“the Maroua Declaration constitutes an international agreement concluded between States in written form and tracing a boundary; it is thus governed by international law and constitutes a treaty in the sense of the Vienna Convention on the Law of Treaties (see Art. 2, para. 1), to which Nigeria has been a party since 1969 and Cameroon since 1991, and which in any case reflects customary international law in this respect” (para. 263 of the Judgment).

111. This conclusion, as pointed out earlier, applies *ipso jure* to the Yaoundé II Declaration.

112. Nigeria considered that the Maroua Declaration was tainted by two defects and that it was not bound by it. It seems to me to be helpful to return to this point.

113. First, Nigeria contended that President Gowon, who signed the Agreement, could not bind his country without the consent of the “Supreme Military Council”.

114. Secondly, Nigeria contended that the alleged agreement had been neither ratified nor published.

I should like to address first the issue of ratification.

B. The question of the ratification of the Maroua Declaration

115. Nigeria took the view that the internal legal requirements in regard to the ratification of the Declaration were not satisfied.

116. From a purely formal point of view, one is entitled to discuss, as Nigeria did, the issue of whether or not the Maroua Declaration is a treaty in the strict sense of the term. The Court settled that point.

117. But is it necessary for a declaration of the type in question to be a treaty in the formal sense of the term in order to produce effects in the circumstances of the present case? The Court has always answered such a

la Cour a toujours répondu par la négative. Ignorer la déclaration de Maroua serait un précédent grave qui saperait à coup sûr la sécurité juridique qui doit présider aux rapports entre Etats, en particulier lorsque ces rapports s'établissent au niveau le plus élevé des autorités étatiques. Selon l'article 7, paragraphe 2, alinéa *a*), de la convention de Vienne sur le droit des traités, les chefs d'Etat font partie des autorités étatiques qui peuvent représenter leurs pays «sans avoir à produire de pleins pouvoirs».

118. Voilà pourquoi je souscris sans réserve à la décision de la Cour selon laquelle «la déclaration de Maroua aussi bien que la déclaration de Yaoundé II doivent être considérées comme des instruments contraignants qui imposent une obligation juridique au Nigéria» (par. 268 de l'arrêt) en raison des circonstances dans lesquelles elle a été adoptée.

119. Beaucoup d'auteurs estiment d'une façon générale, sans même avoir recours à la catégorie des «accords en forme simplifiée», comme l'a fait un conseil du Cameroun, que la ratification des traités n'est pas toujours nécessaire. Dans la présente affaire, la Cour, estimant que «[l]e droit international coutumier aussi bien que la convention de Vienne sur le droit des traités laissent les Etats entièrement libres d'adopter la procédure de leur choix», a constaté qu'en l'espèce les deux chefs d'Etat s'étaient mis d'accord, et a décidé que la «déclaration entrait en vigueur immédiatement à la date de sa signature» (par. 264 de l'arrêt). Au premier chef, les auteurs sont généralement préoccupés avec raison par la sécurité juridique dans les rapports internationaux. A cet égard, Marcel Sibert écrit dans son *Traité de droit international public* que :

«dans l'intérêt de la moralité et de la sincérité au sein des rapports internationaux, dans l'intérêt aussi de l'efficacité qu'on est en droit d'attendre de l'activité conventionnelle des Etats, il est à souhaiter que, poursuivant son œuvre, l'évolution du droit des gens en matière de ratification quitte enfin les positions extrêmes et s'arrête à la doctrine du juste milieu que nous avons cru pouvoir préconiser» (t. II, p. 230, par. 904).

120. Et précisément, ce que préconise Sibert, c'est de donner force à l'idée de Nicolas Politis (citée par Sibert) selon laquelle: «dans la nouvelle organisation internationale ... la tendance semble se dessiner de ne plus tenir pour absolu et inconditionné le droit du refus de ratifier» (*op. cit.*, p. 230).

C. La question des pouvoirs du signataire nigérian de l'accord de Maroua

121. Le deuxième vice qui, selon le Nigéria, entachait l'accord de Maroua était que le président Gowon n'avait pas le pouvoir de signer. Cela revenait à dire que l'accord était nul.

122. En cas de conflit entre le droit international et le droit interne, il faut accorder la préférence au premier. C'est ce que fait la convention de

question in the negative. If the Maroua Declaration were to be disregarded, that would be a serious precedent, which would certainly undermine the legal security which should govern relations between States, in particular where those relations are established at the highest levels of State authority. Under Article 7, paragraph 2 (a), of the Vienna Convention on the Law of Treaties, Heads of State are included among those State authorities who are entitled to represent their countries "without having to produce full powers".

118. That is why I wholeheartedly agree with the Court's decision that "the Maroua Declaration, as well as the Yaoundé II Declaration, have to be considered as binding and as establishing a legal obligation on Nigeria" (para. 268 of the Judgment) as a result of the circumstances in which it was adopted.

119. Many writers consider generally, without even relying on a category of "agreements in simplified form", as one of Cameroon's counsel did, that the ratification of treaties is not always necessary. In the present case the Court, considering that "[b]oth customary international law and the Vienna Convention on the Law of Treaties leave it completely up to States which procedure they want to follow", observed that here the two Heads of State had come to an agreement and further concluded that the "Declaration entered into force immediately upon its signature" (para. 264 of the Judgment). A prime concern of writers, and with reason, is the question of legal security in international relations. In this regard Marcel Sibert writes in his *Traité de droit international public* that:

"in the interest of morality and sincerity in international relations, in the interest also of the effectiveness that one is entitled to expect of States' treaty-making activities, it is desirable that the Law of Nations should continue to evolve in regard to ratification and finally to abandon its extreme positions and to adopt the doctrine of the '*juste milieu*' that we have felt entitled to advocate" (Vol. II, p. 230, para. 904).

120. And what Sibert specifically recommends is to apply Nicolas Politis's proposition (quoted by Sibert) that: "under the new international order . . . a tendency seems to be developing no longer to regard as absolute and unconditional the right to refuse to ratify" (*op. cit.*, p. 230).

C. *The question of the powers of the Nigerian signatory of the Maroua Declaration*

121. The second defect alleged by Nigeria against the Maroua Declaration is that President Gowon had no power to sign it, which amounts to saying that the Agreement was void.

122. In the event of conflict between international law and domestic law, it is the former which must prevail. And this is what the Vienna

Vienne sur le droit des traités (voir sir Robert Jennings, *Droit international: bilan et perspectives*, p. 65 et 166).

123. Selon l'article 27 de la convention, «une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité».

Cette disposition continue comme suit : «cette règle est sans préjudice de l'article 46».

Aussi, un conseil du Cameroun a-t-il fait valoir la pertinence de l'article 46 de la convention en l'espèce.

Il a rappelé que :

«1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.»

Le conseil a attiré l'attention sur le fait que la violation qui est susceptible de vicier la compétence du président Gowon à l'époque devait être «manifeste», comme le prescrit le paragraphe 2 de l'article 46 cité ci-dessus.

Le même conseil, après avoir procédé à une longue démonstration, est arrivé à la conclusion que le président Gowon avait bien le pouvoir d'engager son pays.

Il a ajouté que, en tout état de cause, la prétendue violation d'une disposition du droit interne du Nigéria par le président Gowon (si elle existe) était loin d'être *manifeste*, compte tenu de toutes les modifications constitutionnelles, législatives ou réglementaires intervenues dans le domaine des pouvoirs du chef de l'Etat du Nigéria, notamment entre 1966 et 1978. Il n'a pas manqué de souligner que la complexité de la législation en cause était telle qu'il est déraisonnable de penser que le président Ahidjo, cosignataire de l'accord, devait savoir que son interlocuteur, en signant la déclaration de Maroua et le communiqué final qui l'accompagne, violait d'une manière manifeste une disposition du droit interne nigérian.

124. Comme l'a dit la Cour : «[U]n Etat n'est pas juridiquement tenu de s'informer des mesures d'ordre législatif ou constitutionnel que prennent d'autres Etats et qui sont, ou peuvent devenir, importantes pour les relations internationales de ces derniers.» (Par. 266 de l'arrêt.)

125. Il résulte de tout ce qui précède que, sans même aborder le problème de la ratification, la Cour pouvait dire que la déclaration de Maroua est un engagement pris par les deux Parties et, de fait, leur est opposable à toutes deux. Elle l'a fait et a ajouté que :

Convention on the Law of Treaties does (see Sir Robert Jennings, in *International Law — Achievements and Prospects*, pp. 65 and 166).

123. According to Article 27 of the Convention, “a party may not invoke the provisions of its internal law as justification for its failure to perform a treaty”.

This provision continues as follows: “this rule is without prejudice to Article 46”.

Counsel for Cameroon accordingly drew attention to the pertinence of Article 46 of the Convention in the present case.

He recalled that:

“1. A State may not invoke the fact that its consent to be bound by a treaty has been expressed in violation of a provision of its internal law regarding competence to conclude treaties as invalidating its consent unless that violation was manifest and concerned a rule of its internal law of fundamental importance.

2. A violation is manifest if it would be objectively evident to any State conducting itself in the matter in accordance with normal practice and in good faith.”

Counsel drew attention to the fact that any violation capable of invalidating the competence of President Gowon at the time must be “manifest”, as Article 46, paragraph 2, cited above provides.

Counsel, after discussing the point at length, reached the conclusion that President Gowon did indeed have the power to bind his country.

He added that, in any event, the alleged violation of the provision of Nigeria’s internal law by President Gowon (if there was one) was far from being “manifest”, given all the constitutional legislative or administrative changes that had taken place in regard to the powers of the Head of the Nigerian State, particularly between 1966 and 1978. He emphasized that the complexity of the legislation in question was such that it was unreasonable to expect President Ahidjo, co-signatory of the Agreement, to be aware that his interlocutor, in signing the Maroua Declaration and the final communiqué which accompanied it, was manifestly violating a provision of internal Nigerian law.

124. As the Court noted: “there is no general legal obligation for States to keep themselves informed of legislative and constitutional developments in other States which are or may become important for the international relations of these States” (para. 266 of the Judgment).

125. It follows from this that, without even addressing the issue of ratification, the Court was entitled to hold that the Maroua Declaration represented an obligation undertaken by both Parties and was accordingly opposable to both of them. It duly did so, adding that:

«même si, dans la pratique internationale, les dispositions relatives aux modalités d'entrée en vigueur d'un traité prévoient souvent une procédure en deux étapes consistant à signer puis à ratifier l'instrument, il est également des cas dans lesquels un traité entre en vigueur dès sa signature. Le droit international coutumier aussi bien que la convention de Vienne sur le droit des traités laissent les Etats entièrement libres d'adopter la procédure de leur choix.» (Par. 264 de l'arrêt.)

126. Pour la Cour, on le sait, ce qui vaut pour la déclaration de Maroua vaut aussi *mutatis mutandis* pour la déclaration de Yaoundé II.

2. La délimitation maritime au-delà du point G

A. La jurisprudence de la Cour

127. En ce qui concerne la délimitation maritime au-delà du point G, chacune des deux Parties s'est largement expliquée et la Guinée équatoriale aussi comme Etat intervenant. Le Cameroun a même proposé une ligne séparant les domaines maritimes relevant des deux Parties en cause.

128. Le Nigéria et la Guinée équatoriale ont critiqué cette ligne pour des raisons différentes.

129. La Cour a appliqué la pratique bien établie qu'elle a dégagée au fil des ans.

130. En matière de délimitation maritime pour des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, «la règle de droit est aujourd'hui claire». Cette expression vient du discours qui a été prononcé par le président de cette Cour le 31 octobre 2001 devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. La règle, dégagée après une longue maturation, s'applique à la mer territoriale, comme au plateau continental et à la zone économique exclusive.

131. Les Parties en la présente espèce souhaitent que les limites de leurs souverainetés ou de leurs droits souverains soient déterminées par une ligne unique.

Bien sûr, comme l'a souligné le président de la Cour, «chaque cas n'en demeure pas moins un cas particulier dans lequel les diverses circonstances invoquées par les parties doivent être pesées avec soin» (voir discours précité du 31 octobre 2001). La règle de droit à laquelle le président fait allusion est la suivante:

«La Cour doit ... d'abord déterminer à titre provisoire ce qu'est la ligne d'équidistance. Puis elle doit se demander s'il existe des circonstances spéciales ou pertinentes qui conduisent à rectifier cette ligne en vue de parvenir à des résultats équitables.» (*Ibid.*)

B. Les circonstances spéciales

132. S'agissant des circonstances spéciales, la Cour a examiné s'il existe de telles circonstances, «qui pourraient rendre nécessaire d'ajuster

“while in international practice a two-step procedure consisting of signature and ratification is frequently provided for in provisions regarding entry into force of a treaty, there are also cases where a treaty enters into force immediately upon signature. Both customary international law and the Vienna Convention on the Law of Treaties leave it completely up to States which procedure they want to follow” (para. 264 of the Judgment).

126. In the Court’s view, as we have already seen, what applies in regard to the Maroua Declaration applies equally *mutatis mutandis* to the Yaoundé II Declaration.

2. *The Maritime Delimitation beyond Point G*

A. *The Court’s jurisprudence*

127. As regards the maritime delimitation beyond point G, each of the Parties expressed itself at length, as did Equatorial Guinea as intervener. Cameroon even proposed a line separating the maritime areas of the two Parties.

128. Nigeria and Equatorial Guinea criticized that line for various reasons.

129. The Court applied the well-established principle that it has developed over the years.

130. As regards maritime delimitation for States with adjacent or opposing coasts, “the legal rule is now clear”. This statement comes from the speech given by the President of this Court on 31 October 2001 to the Sixth Committee of the United Nations General Assembly. The rule, which has emerged after a long period of maturation, applies both to the territorial sea and to the continental shelf and the exclusive economic zone.

131. The Parties in the present case wanted the boundaries of their respective sovereignty or sovereign rights to be determined by a single line.

Of course, as the President pointed out, “each case nonetheless remains an individual one, in which the different circumstances invoked by the parties must be weighed with care” (see the above-mentioned speech of 31 October 2001). The legal rule to which the President refers is the following:

“The Court must first determine provisionally the equidistance line. It must then ask itself whether there are special or relevant circumstances requiring this line to be adjusted with a view to achieving equitable results.” (*Ibid.*)

B. *Special circumstances*

132. As regards special circumstances, the Court considered whether there were any such circumstances “that might make it necessary to

[la] ligne d'équidistance» qu'elle a tracée «afin d'aboutir à un résultat équitable» (par. 293 de l'arrêt). On peut de prime abord penser, dans la présente espèce, à la concavité du golfe de Guinée et des côtes du Cameroun. Il en est de même de l'île de Bioko. Comme la Cour l'a déclaré dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* :

«la méthode de l'équidistance n'est pas la méthode unique applicable au présent différend, et elle ne bénéficie même pas d'une présomption en sa faveur. Selon le droit actuel il doit donc être démontré que la méthode de l'équidistance aboutit, dans le cas considéré, à un résultat équitable.» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 47, par. 63.)

La Cour cite «la concavité du golfe de Guinée en général et des côtes camerounaises en particulier» (par. 296 de l'arrêt). Le Cameroun, selon elle,

«soutient, tout d'abord, que la concavité du golfe de Guinée en général et des côtes camerounaises en particulier crée un effet d'enclavement du Cameroun qui constitue une circonstance spéciale à prendre en compte dans le processus de délimitation.

Le Nigéria conteste qu'il revienne à la Cour de compenser le Cameroun pour les désavantages dont il pourrait souffrir en conséquence directe de la situation naturelle dans le secteur. Il insiste sur le fait que l'objet du droit international n'est pas de remodeler la géographie.»

S'agissant de la présence de l'île de Bioko (par. 298 de l'arrêt), la Cour indique :

«Le Cameroun affirme également que la présence de l'île de Bioko constitue une circonstance pertinente qui doit être prise en compte par la Cour aux fins de délimitation. L'île de Bioko réduirait en effet sensiblement la projection des côtes du Cameroun vers le large.

Le Nigéria estime, ici encore, qu'il n'appartient pas à la Cour de compenser le Cameroun pour les désavantages dont il pourrait souffrir en conséquence directe de la situation naturelle dans le secteur.»

Mais la Cour ne reconnaît pas d'effet à ces deux circonstances.

133. Pour ma part, je le regrette. Je souhaite que, dans une délimitation maritime (le résultat devant être équitable), toute circonstance susceptible de faire atteindre ce but soit tenu pour pertinente.

134. La Cour souligne «que délimiter avec le souci d'aboutir à un résultat équitable ... n'équivaut pas à délimiter en équité» (par. 294 de l'arrêt).

Cette formule est incontestable, bien qu'elle diffère légèrement de celle que la Cour avait énoncée avec subtilité dans des affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (C.I.J. Recueil 1969*, p. 22, par. 18).

135. En ce qui me concerne, sous réserve de l'observation ci-dessus, je

adjust [the] equidistance line” that it had drawn “in order to achieve an equitable result” (para. 293 of the Judgment). What first comes to mind in the present case is the concavity of the Gulf of Guinea and of Cameroon’s coastline. Bioko Island is also a factor here. As the Court stated in the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* case:

“the equidistance method is not the only method applicable to the present dispute, and it does not even have the benefit of a presumption in its favour. Thus, under existing law, it must be demonstrated that the equidistance method leads to an equitable result in the case in question.” (*I.C.J. Reports 1985*, p. 47, para. 63.)

The Court referred to “the concavity of the Gulf of Guinea in general, and of Cameroon’s coastline in particular” (para. 296 of the Judgment). Cameroon, in the words of the Court:

“contends that the concavity of the Gulf of Guinea in general, and of Cameroon’s coastline in particular, creates a virtual enclavement of Cameroon, which constitutes a special circumstance to be taken into account in the delimitation process.

Nigeria argues that it is not for the Court to compensate Cameroon for any disadvantages suffered by it as a direct consequence of the geography of the area. It stresses that it is not the purpose of international law to refashion geography.”

As regards the presence of Bioko Island (para. 298 of the Judgment), the Court stated:

“Cameroon further contends that the presence of Bioko Island constitutes a relevant circumstance which should be taken into account by the Court for purposes of the delimitation. It argues that Bioko Island substantially reduces the seaward projection of Cameroon’s coastline.

Here again Nigeria takes the view that it is not for the Court to compensate Cameroon for any disadvantages suffered by it as a direct consequence of the geography of the area.”

However, the Court refrained from affording any effect to these two circumstances.

133. For my part, I regret this. It is desirable in maritime delimitation (the result of which has to be equitable) that any circumstance capable of contributing to that goal should be regarded as relevant.

134. The Court stresses that: “delimiting with a concern to achieving an equitable result, as required by current international law, is not the same as delimiting in equity” (para. 294 of the Judgment).

This principle cannot be disputed, even though it differs slightly from what the Court stated with a certain subtlety in the *North Sea Continental Shelf* cases (*I.C.J. Reports 1969*, p. 22, para. 18).

135. For my own part, subject to the above-mentioned observation, I

pense que la Cour a appliqué sa jurisprudence. A une certaine limite, elle s'est contentée, comme elle l'a déjà fait dans l'affaire *Tunisie/Libye*, d'indiquer une direction plutôt que de tracer une ligne achevée. Les droits des Etats tiers l'y invitaient.

136. A cet égard, je crois cependant devoir souligner que, en prenant un décret pour déterminer la limite de ses droits souverains, la Guinée équatoriale a donné une indication sur ses intérêts juridiques. En le faisant, elle savait très bien que l'espace maritime dans cette partie du golfe de Guinée appartenait à trois Etats: le Nigéria, le Cameroun et elle-même, puisqu'elle avait déjà reconnu que, entre les domaines relevant de ces trois pays, il y avait un point triple (même si la situation de ce point n'est pas encore déterminée). Ce décret, la Guinée équatoriale pouvait le modifier par la même voie unilatérale. Elle a préféré recourir à un traité avec le Nigéria. Le résultat juridique est le même. Ce traité a donc opéré une modification du décret. Certes il est protégé par l'effet relatif des traités; mais il a pour conséquence de modifier les prétentions de la Guinée équatoriale, comme l'aurait fait un acte interne de cet Etat. En conséquence, la Guinée équatoriale ne peut pas devant la Cour et à l'égard d'un autre Etat soutenir que ses prétentions restent celles qui avaient été indiquées par décret. Cette position est à mon avis illogique.

La conséquence de cette constatation est que, pour le tracé de la ligne, la Cour ne devait pas avoir pour limite celle déterminée par le décret équato-guinéen mais plutôt par le traité que la Guinée équatoriale a signé avec le Nigéria en 2000.

137. S'agissant des circonstances pertinentes, il est manifeste que le Cameroun a été mal loti par la nature, ce que la Cour n'est pas chargée de corriger. Cela ne devrait pas empêcher la Cour de poursuivre le but d'aboutir à un résultat équitable dans la délimitation à laquelle elle doit procéder. Rechercher un résultat équitable n'est pas décider en équité. C'est une affaire entendue. Mais la notion de résultat équitable n'est juridique que parce qu'elle est utilisée par le droit international. La conséquence de son application n'est pas différente quand il s'agit non «d'une zone non encore délimitée» (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 22, par. 18), mais d'une délimitation terminée. Cela veut dire que, après la délimitation à laquelle il a été opéré, la Cour doit se demander: «le résultat auquel je suis parvenue est-il équitable?» Le reste est pure subtilité.

Or, en réponse à la question ci-dessus, je ne crois pas, compte tenu des circonstances que pour ma part je considère comme pertinentes mais que la Cour a préféré ignorer, que la réponse puisse être à coup sûr «oui».

SECTION 4. LA RESPONSABILITÉ

138. La question de la responsabilité a été examinée par la Cour au double titre de la demande de réparation du Cameroun et de la demande reconventionnelle du Nigéria.

139. Dans ses conclusions terminant ses plaidoiries, le Cameroun

believe that the Court has applied its jurisprudence. Up to a certain point, the Court has confined itself, as it had already done in the *Tunisia/Libya* case, to indicating a direction rather than drawing a finished line. This was required in view of the rights of third States.

136. In this respect, it should however be noted that, in promulgating a decree determining the limits of its sovereign rights, Equatorial Guinea gave an indication of its legal interests. In so doing, it was well aware that the maritime area in this part of the Gulf of Guinea belonged to three States, Nigeria, Cameroon and itself, since it had already recognized that between these three countries' respective areas there was a tripoint (even if the location of that point had not yet been determined). That decree could have been amended by Equatorial Guinea by the same unilateral means. It preferred to have recourse to a treaty with Nigeria. The legal result is the same. That treaty thus amended the decree. Some protection is admittedly afforded by the relative effect of treaties. Nonetheless, the treaty does have the effect of modifying the claims of Equatorial Guinea in the same way as an internal act of that State would have done. In consequence, Equatorial Guinea was not entitled to argue before the Court that in relation to another State its claims remained those which had been indicated by decree. Such a position is illogical in my view.

It follows from this that, as regards the course of the line, the Court was not circumscribed by the limit laid down by Equatorial Guinea's decree but rather by the treaty signed by Equatorial Guinea with Nigeria in the year 2000.

137. As regards the relevant circumstances, it is quite clear that Cameroon has not been blessed by nature and that it is not for the Court to rectify that. But that should not prevent the Court from pursuing the aim of achieving an equitable result in the delimitation to be effected by it. Achieving an equitable result is not the same as delimiting in equity. That is not at issue. But the notion of an equitable result is only a legal one inasmuch as it is used in international law. The result of its application is no different for a delimited area rather than "a previously undelimited area" (*I.C.J. Reports 1969*, p. 22, para. 18). This means that after it has carried out the delimitation, the Court is required to ask itself: "is the result we have reached equitable"? The rest is simply a matter of subtle reasoning.

And in response to that question, I do not believe, in view of the circumstances that for my part I regard as relevant but that the Court preferred to ignore, that the answer must inevitably be "yes".

SECTION 4. RESPONSIBILITY

138. The issue of responsibility was considered by the Court under the twin heads of Cameroon's reparation claim and Nigeria's counter-claim.

139. In its submissions at the close of its oral argument, Cameroon

demandait à la Cour de constater que le Nigéria a violé le principe fondamental de *l'uti possidetis*, de même que ses engagements juridiques relatifs à la non-utilisation de la force contre le Cameroun et au respect de l'ordonnance du 15 mars 1996 édictant des mesures conservatoires. Il a demandé que la Cour dise que la responsabilité du Nigéria est engagée par ces faits illicites et que réparation lui est due à ce titre.

140. Sur la base de ces reproches, le Cameroun demandait notamment qu'il soit jugé que le Nigéria doit mettre fin à sa présence tant civile que militaire sur le territoire camerounais et qu'en particulier il doit évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la zone occupée du lac Tchad et de la péninsule de Bakassi, et qu'il doit s'abstenir de tels faits à l'avenir.

En outre, le Cameroun plaidait l'absence de circonstances pouvant exclure l'illicéité des faits qu'il impute au Nigéria.

141. Le Nigéria n'a pas accepté la thèse du Cameroun sur la responsabilité. Dans ses conclusions finales, le Nigéria soutient que les demandes du Cameroun relatives à la responsabilité d'Etat, si elles étaient recevables, ne sont en tout cas pas fondées et doivent être rejetées.

Le Nigéria ne se contentait pas de réfuter les accusations portées par le Cameroun contre lui. Il a estimé que le Cameroun endosse la responsabilité des faits énumérés dans son contre-mémoire et sa duplique, et à ce titre lui doit des réparations.

142. On trouvera, dans les conclusions formelles des Parties, une expression plus précise de leurs demandes et défenses en matière de responsabilité et de réparations.

Ici, je me contente de faire quelques remarques.

143. C'est à la Cour qu'il appartient de vérifier le bien-fondé des demandes en réparation. Usant de ce pouvoir, la Cour a estimé que le retrait des administrations ou des forces armées ou de police qu'elle a ordonné est suffisant pour porter remède aux conséquences de l'occupation nigériane et que, de ce fait, elle «ne recherchera donc pas si et dans quelle mesure la responsabilité du Nigéria est engagée à l'égard du Cameroun du fait de cette occupation» (par. 319 de l'arrêt). Ce faisant, la Cour ne dit pas que le Nigéria n'est pas responsable. Elle a d'ailleurs indiqué (par. 64 de l'arrêt déjà cité): «les éventuelles effectivités nigérianes doivent bien être considérées, du point de vue de leurs conséquences juridiques, comme des actes *contra legem*».

144. Par ailleurs, selon une règle de procédure bien établie, il appartient bien sûr à chaque partie de rapporter la preuve des faits qu'elle allègue. Il fallait donc s'assurer que cette règle a été bien appliquée. C'est ce que la Cour a fait en ce qui concerne les *incidents* dont les Parties se rejettent la responsabilité. C'est son droit. Le Nigéria a soutenu que, en tout état de cause, il est couvert par la légitime défense ou par d'autres circonstances excluant toute illicéité éventuelle (par. 321 de l'arrêt).

145. Pour le Cameroun, son territoire est occupé après avoir été envahi et cette occupation s'est faite par la force sans son consentement, ce qui constitue une violation des obligations internationales du Nigéria.

requested the Court to find that Nigeria had violated the fundamental principle of *uti possidetis*, as well as its legal obligations regarding the non-use of force against Cameroon and compliance with the Court's Order of 15 March 1996 indicating provisional measures. It asked the Court to find that Nigeria's responsibility was engaged by these wrongful acts and that reparation was due to it on this account.

140. On the basis of those allegations, Cameroon requested *inter alia* a declaration that Nigeria must put an end to its presence, both civil and military, on Cameroonian territory, and in particular that it must forthwith and unconditionally evacuate its troops from the occupied area of Lake Chad and the Bakassi Peninsula and that it must refrain from such actions in the future.

Cameroon further pleaded the absence of any circumstances capable of precluding the wrongfulness of the acts imputed by it to Nigeria.

141. Nigeria did not accept Cameroon's position on responsibility. In its final submissions, Nigeria argued that Cameroon's State responsibility claims, even if admissible, were in any event unfounded and must be dismissed.

Nigeria did not confine itself to rebutting Cameroon's charges against it. It considered that Cameroon bore responsibility for the acts set out in its Counter-Memorial and Rejoinder, and claimed reparations on that account.

142. The Parties' formal submissions give a more precise indication of their claims and defences in terms of responsibility and reparations.

I will simply confine myself here to a few observations.

143. It is for the Court to verify the merits of claims for reparation. Availing itself of this power, the Court considered that its order for the withdrawal of the administration and of military or police forces sufficiently addressed the injury caused by the Nigerian occupation and that in consequence it would "not therefore seek to ascertain whether and to what extent Nigeria's responsibility to Cameroon ha[d] been engaged as a result of that occupation" (para. 319 of the Judgment). By this decision, the Court did not state that Nigeria was not responsible. It moreover indicated (para. 64 of the Judgment previously cited): "any Nigerian *effectivités* are indeed to be evaluated for their legal consequences as acts *contra legem*".

144. Moreover, in accordance with a well-established rule of procedure, it is of course for each party to prove the facts which it alleges. The Court therefore had to ensure that this requirement had been properly met. The Court did so with regard to the *incidents* for which the Parties held each other responsible. It was entitled to do so. Nigeria contended that, in any event, its actions were covered by self-defence or by other circumstances precluding any wrongfulness (para. 321 of the Judgment).

145. Cameroon considered that its territory had been invaded and occupied and that such occupation had occurred by force without its consent, which constituted a violation of Nigeria's international obligations.

146. Pour le Nigéria, c'est de bonne foi qu'il se trouve sur des endroits qu'il considère comme faisant partie de son territoire et que c'est au contraire le Cameroun qui a procédé à des incursions, créé des incidents et s'est ainsi rendu responsable d'un certain nombre de faits qui lui sont préjudiciables et dont il demande la réparation.

147. Il convient de rappeler qu'il résulte de l'opinion d'Eduardo Jiménez de Aréchaga et d'Attila Tanzi (*Droit international: bilan et perspectives*, t. I, p. 369) que, dès lors qu'il y a manquement à une obligation internationale et dommage subi par un Etat comme conséquence de ce manquement, l'Etat ayant subi ledit dommage est en droit de demander réparation à l'Etat responsable.

148. La Cour a préféré écarter toute demande de réparation, estimant que: «dans la présente affaire ... le Nigéria est tenu de retirer dans les plus brefs délais et sans condition son administration et ses forces armées et de police du secteur du lac Tchad relevant de la souveraineté du Cameroun ainsi que de la presqu'île de Bakassi» (par. 314 de l'arrêt). Elle ajoute:

«Dans les circonstances de l'espèce, la Cour estime de plus que, du fait même du présent arrêt et de l'évacuation du territoire camerounais occupé par le Nigéria, le préjudice subi par le Cameroun en raison de l'occupation de son territoire aura en tout état de cause été suffisamment pris en compte. La Cour ne recherchera donc pas si et dans quelle mesure la responsabilité du Nigéria est engagée à l'égard du Cameroun du fait de cette occupation.» (Par. 319 de l'arrêt.)

149. S'agissant des autres faits invoqués par les Parties, elle conclut:

«La Cour constate que, là encore, aucune des Parties n'apporte de preuves suffisantes des faits qu'elle avance ou de leur imputabilité à l'autre Partie. Elle ne saurait par suite accueillir ni les conclusions du Cameroun ni les demandes reconventionnelles du Nigéria fondées sur les incidents invoqués.» (Par. 324 de l'arrêt.)

Certes cette solution est juridiquement correcte pour les raisons que j'ai évoquées plus haut. Mais, quand on examine les faits de la cause, on est bien obligé de se rendre compte que le Nigéria a bien commis des actes illicites. C'est pourquoi j'éprouve un certain regret que les demandes en réparation du Cameroun n'aient pas été satisfaites en raison précisément de l'attribution à sa seule souveraineté de certains territoires du lac Tchad et de Bakassi que le Nigéria occupe en dépit des protestations du légitime souverain et en pleine connaissance de cause du droit régissant ses frontières avec le Cameroun, puisqu'il a contesté les titres qui fondent ce droit au profit d'effectivités aux allures de fait accompli.

150. Il reste que, à mon humble avis, la Cour a rendu un arrêt solidement motivé qui apaisera, j'en suis sûr, les inquiétudes africaines qu'avait soulevées le différend entre le Cameroun et le Nigéria, connu même de

146. Nigeria contended that it was present in good faith in areas which it regarded as forming part of its territory and that, on the contrary, it was Cameroon which had made incursions and created incidents, thus rendering itself responsible for a certain number of acts which had injured Nigeria and on account of which it claimed reparation.

147. It is appropriate to recall the view of Eduardo Jiménez de Aréchaga and Attila Tanzi (in *International Law — Achievements and Prospects*, Vol. I, p. 369) that, once there has been a breach of an international obligation and consequent injury to a State, the State having suffered the injury is entitled to claim reparation from the State responsible.

148. The Court preferred to dismiss any claim for reparation, considering that “Nigeria is under an obligation in the present case expeditiously and without condition to withdraw its administration and its military and police forces from that area of Lake Chad which falls within Cameroon’s sovereignty and from the Bakassi Peninsula” (para. 314 of the Judgment). It adds:

“In the circumstances of the case, the Court considers moreover that, by the very fact of the present Judgment and of the evacuation of the Cameroonian territory occupied by Nigeria, the injury suffered by Cameroon by reason of the occupation of its territory will in all events have been sufficiently addressed. The Court will not therefore seek to ascertain whether and to what extent Nigeria’s responsibility to Cameroon has been engaged as a result of that occupation.” (Para. 319 of the Judgment.)

149. With regard to the other facts invoked by the Parties, it concludes:

“The Court finds that, here again, neither of the Parties sufficiently proves the facts which it alleges, or their imputability to the other Party. The Court is therefore unable to uphold either Cameroon’s submissions or Nigeria’s counter-claims based on the incidents cited.” (Para. 324 of the Judgment.)

While this solution is certainly correct in law for the reasons that I have set out above, yet, when the facts of the case are examined, one can only conclude that Nigeria did indeed commit unlawful acts. For this reason I find it somewhat regrettable that Cameroon’s claims for reparation have not been satisfied, precisely because it has been granted exclusive sovereignty over certain areas of the Lake Chad region and of Bakassi that Nigeria has been occupying, notwithstanding the protests of the legitimate sovereign and in full awareness of the law governing its borders with Cameroon, since it disputed the titles on which that law is founded by invoking *effectivités* bearing the hallmark of facts accomplis.

150. All that remains to be said, in my humble opinion, is that the Court has rendered a Judgment based on sound reasoning which I am sure will alleviate the concerns aroused in Africa by this dispute between

l'homme de la rue sous le nom de l'affaire de *Bakassi*. L'arrêt contribuera à instaurer la paix entre deux pays frères d'Afrique et dans la région.

(Signé) Kéba MBAYE.

Cameroon and Nigeria, familiar even to the man in the street as the *Bakassi* case. The Judgment will contribute to the establishment of peace between two brother countries of Africa and throughout the region.

(Signed) Kéba MBAYE.
